

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**وزارة التعليم العالي و البحث العلمي**

**ECOLE NATIONALE VETERINAIRE -ALGER**

**المدرسة الوطنية للبيطرة - الجزائر**

**PROJET DE FIN D'ETUDES  
EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DIPLOME DE DOCTEUR VETERINAIRE**

**THEME**

**Inspection sanitaire vétérinaire aux postes  
frontières « cas du port d'Alger »**

**Présenté par : Melle ABDELLAOUI Lynda  
Mr ACHICHE Abderrahmane**

**Soutenu le : 28 JUIN 2006**

**Le jury**

<b>Présidente :</b>	Melle BOUKHORS. K.T,	Maitre de conférences
<b>Promoteur :</b>	Mr HARHOURA. K,	Chargé de cours
<b>Examineur :</b>	Mr BENOUADAH. A,	Maitre de conférences
<b>Examineur :</b>	Mr HAMDI. T.M,	Chargé de cours

**Année universitaire : 2005/2006**

## REMERCIEMENTS

Louange à Dieu tout puissant de nous avoir aidé à mener ce travail à son terme.

Notre projet de fin d'étude n'aurait jamais pu voir le jour sans la contribution de

certaines personnes qui ont contribué à sa réalisation

merci vivement à :

-Notre promoteur Mr HARHOURA .K pour son aide précieux.

-Aux membres de jury pour avoir accepté d'évaluer notre travail.

Melle BOUKHORS. K.T (Présidente)

Mr BENOUADAH. A (Examineur)

Mr HAMDI. T.M (Examineur)

-Tout le corps de l'inspection vétérinaire du port d'Alger qui nous a ouvert les portes.

*Mille mercis*

## **DEDICACES**

Je tiens à dédier ce modeste travail :

A la mémoire de mes grands parents maternels et de mon oncle : que dieu les accueille en son vaste paradis.

A ma mère qui m'est tellement chère et qui je ne remercie jamais assez pour son affection et ses encouragements.

A mon grand père paternel à qui je dois reconnaissance et redevance pour le rôle essentiel qui l'a joué tout au long de mon cursus.  
A mon cher père.

A toutes mes tantes et oncles ainsi qu'à leur époux sans distinction.

A mes frères

A mes cousins et cousines

A mon binôme.

A toutes mes amies

A ma promotion 2005/2006.

Enfin à tous les enseignants qui ont assuré mon cursus universitaire.

**ABDELLAOUI**  
**Lynda**

## **DEDICACES**

Je dédie ce modeste travail :

A Mon père qui a fait de moi ce que je suis parvenu à être aujourd'hui  
Avec ses conseils, il m'a éclairé le chemin durant toute ma vie.

A Ma mère qui a veillé de rendre mes jours comme les fleurs et mes nuits  
comme les jours pour que je sois en bonheur.

A mes frères

A mes sœurs, et leurs maris

A tous mes oncles avec leurs familles

A mon binôme

Ainsi qu'à tous mes amis et mes collègues, sans oublier la promotion  
sortante de l'année 2005/2006

**ACHICHE**

**Abderrahmane**

## ABREVIATION

<b>ABVT :</b>	Azote Basique Volatil Total
<b>ACIA :</b>	Agence Canadienne d'Inspection des Aliments
<b>AMM :</b>	Autorisation de Mise sur le Marché
<b>BPF :</b>	Bonnes Pratiques de Fabrication
<b>CE :</b>	Communauté Européenne
<b>CEE :</b>	Communauté Economique Européenne
<b>COAG :</b>	Caliga Oficial de Arquitectos de Galicia
<b>DSV :</b>	Direction des Services Vétérinaires
<b>ENV :</b>	Ecole Nationale Vétérinaire
<b>ESB :</b>	Encephalopathie Spongiforme Bovine
<b>FAO:</b>	Food and Agricultural Organisation
<b>HACCP:</b>	Hazard Analysis Critical Control Point
<b>HCR :</b>	Haut Commissariat à la Recherche
<b>IBR /IPV :</b>	Rhinotracheite Bovine Infectieuse/ Vulvo-vaginite Infectieuse Pustuleuse
<b>INMV :</b>	Institut National de Médecine Vétérinaire
<b>IPA :</b>	Institut Pasteur d'Alger
<b>LCV :</b>	Laboratoire Centrale Vétérinaire
<b>LRAD :</b>	Loi et les Règlements sur les Aliments et Drogues
<b>LREEPC :</b>	Loi et les Règlements sur l'Emballage et L'Etiquetage des Produits de Consommation
<b>LRV :</b>	Laboratoire Régionale Vétérinaire
<b>OAV :</b>	Office Alimentaire et Vétérinaire
<b>OIE :</b>	Office International des Epizooties
<b>OMC :</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>OMS :</b>	Organisation Mondiale de la Santé Animale
<b>Pays ACP :</b>	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
<b>PASA :</b>	Programme d'Amélioration de la Salubrité des Aliments
<b>PCB :</b>	Polychlorobiphényles
<b>PIF :</b>	Poste d'Inspection Frontalier
<b>SAN :</b>	Système Algérien de Normalisation
<b>UE :</b>	Union Européenne

# SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

## PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE

### CHAPITRE I : LA LEGISLATION INTERNATIONALE ET LE CONTROLE DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE AU NIVEAU DES FRONTIERES

I. DEFINITIONS.....	2
I. 1. La sécurité alimentaire .....	2
I. 2. L'inspecteur vétérinaire .....	2
I. 3. Postes d'inspection frontaliers .....	2
I. 4. Pays exportateur.....	3
➤ Responsabilités du pays exportateur :.....	3
I. 5. Pays importateur .....	3
➤ Responsabilités du pays importateur.....	4
➤ Responsabilités en cas de survenue d'un incident après importation :.....	4
I. 6. Certificat vétérinaire international .....	5
II. NATURE DES CONTROLES .....	5
III. POURQUOI INSPECTER LES DENREES ALIMENTAIRES IMPORTEES ?.....	5
III. 1. Salubrité des denrées alimentaires .....	5
III. 2. Considérations économiques .....	6
IV. L'INSPECTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES DANS L'UNION EUROPEENNE ....	7
IV. 1. Loi sur le contrôle vétérinaire aux frontières .....	7
IV. 2. L'OAV et ces domaines d'inspection.....	7
➤ Rôle de l'OAV à cet égard.....	7
IV. 3. L'application des principes HACCP.....	8
IV. 4. Exigences d'importation à l'UE .....	8
IV. 4.1. Liste de pays approuvés .....	8

➤ Reconnaissance de l'autorité compétente.....	8
➤ Statut santé animale .....	9
➤ Plan de contrôle des résidus.....	10
IV. 4.2. Listes d'établissements approuvés .....	10
IV. 4.3. Liste de zones approuvées .....	11
IV. 4.4. Certification des denrées alimentaires.....	11
IV. 5. Appui aux pays en développement :.....	12
IV. 6. Dispositions et procédures dans l'inspection des animaux importés : .....	13
IV. 6.1. Organisation et suite des contrôles .....	13
IV. 6.2. Condition d'agrément des Postes d'inspection Frontaliers .....	13
➤ Conditions générales .....	13
➤ Autres conditions .....	14
VI. 6.3. Préselection d'un PIF chargé des contrôles vétérinaires .....	15
VI. 6.4. Suite aux présélections des Postes d'Inspection Frontaliers.....	15
IV. 7. Mise en quarantaine des animaux importés : .....	16
IV. 7.1. Conditions générales d'agrément des stations de quarantaine :.....	16
➤ Autres conditions et règles pour les stations de quarantaine : .....	17
IV. 7.2. Inspection des PIF et des stations de quarantaine :.....	17
IV. 8. Contrôle vétérinaire :.....	18
IV. 8.1. Procédures devant des animaux importés malades .....	19

## **CHAPITRE II : LEGISLATION ET REGLEMENTATION ALGERIENNE**

I. LA NORMALISATION ALGERIENNE ET LES ACTIVITES CONNEXES FACE AUX REGLES DE LA MONDIALISATION DU COMMERCE :.....	20
I. 1.Règles de l'OMC :.....	20
I. 2.Système algérien de normalisation (SAN).....	20
I. 3.Accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce .....	20
II. LE CONTROLE VETERINAIRE AUX FRONTIERES .....	21
II. 1. Reglements sur la loi sur la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale :.....	21
II. 2. Reglements sur le contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.....	21

II.3. Règlements sur les spécifications techniques et règles applicables à l'importation de produits alimentaires.....	22
II. 4. Règlements sur la modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés .....	22
II. 5. Règlements sur la modification et le complément des modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés.....	22
II. 6. Règlements sur l'inspections vétérinaires des postes frontières.....	23
II. 7. Règlements sur les conditions sanitaires et les modalités de réception et d'abattage des bovins d'importation destinés à la boucherie .....	25
II. 8. Règlements sur les conditions zoosanitaires exigées à l'importation et à l'exportation des équidés.....	26

## **PARTIE PRATIQUE**

### **CHAPITRE III : ENQUETE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

I. LES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE VETERINAIRE .....	27
II. DESCRIPTION DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS(PIF) .....	27
III. PROCEDURES D'ECHANGES .....	27
III. 1. Procédure à l'importation.....	27
III. 1.1. Champ d'application de la dérogation sanitaire .....	28
III. 1.2. Contrôle documentaire .....	28
III. 1.3. Contrôle physique.....	28
➤ Animaux vivants .....	28
➤ Produits d'origine animale.....	29
1) Conteneur .....	29
2) Marchandise .....	29
III. 1.4. Analyses microbiologiques .....	29
III. 2. Procédure à l'exportation .....	30
Organigramme des autorités chargées du contrôle vétérinaire au niveau des frontières.....	31

## **CHAPITRE IV: ENQUETE AU NIVEAU DU SERVICE VETERINAIRE DU PORT D'ALGER**

I. LA DISPOSITION GENERALE :	32
II. SERVICE DE L'INSPECTION VETERINAIRE DU PORT :	32
III. LE PERSONNEL	34
IV. L'ACTIVITE JOURNALIERE	34
V. CONTROLE DES PRODUITS LAITIERS	34
V. 1. Contrôle documentaire	34
V. 2. Contrôle physique	35
V. 3. Contrôle au laboratoire	35
VI. CONTROLE DE LA VIANDE	36
VI. 1. Viande congelée	36
VI. 2. Viande fraîche	37
VI. 2.1. Inspection	37
VI. 2.1.1. Contrôle documentaire	37
VI. 2.1.2. Contrôle physique	38
VI. 2.2. Décision d'inspection	39
VII. INSPECTION DES CONSERVES	39
VIII. INSPECTION DES POISSONS	39
<b>VIII.</b> 1. Inspection	39
VIII. 1.1. Contrôle documentaire	39
<b>VIII.</b> 1.2. Contrôle physique	40
VIII. 2. Décision d'inspection	40
IX. INSPECTION DES ANIMAUX VIVANTS	40
<b>IX.</b> 1. Bovins	41
IX. 1.1. Vaches laitières	41
<b>IX.</b> 1.2. Taurillon d'abattage ou de boucherie	43
<b>IX.</b> 1.3. Taurillons d'engraissement	43
IX. 2. Chevaux	44
<b>IX.</b> 2.1. Contrôle documentaire	44
IX. 2.2. Contrôle physique	45
IX. 2.3. Décision d'inspection	45
X. INSPECTION DES MEDICAMENTS	45
X. 1. Contrôle documentaire	45

X. 2. Contrôle physique .....	46
XI. COMPLEMENT MINERALO-VITAMINES (CMV) .....	46
XII. L'INSPECTION DES PRODUITS EXPORTES .....	46
<b>XII.</b> 1. L'inspection des peaux .....	46
<b>XII.</b> 2. L'inspection des crevettes .....	46
XII. 3. L'inspection des chevaux.....	47
<b>CONCLUSION</b> .....	48
<b>ANNEXES</b> .....	49
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	

## I.INTRODUCTION

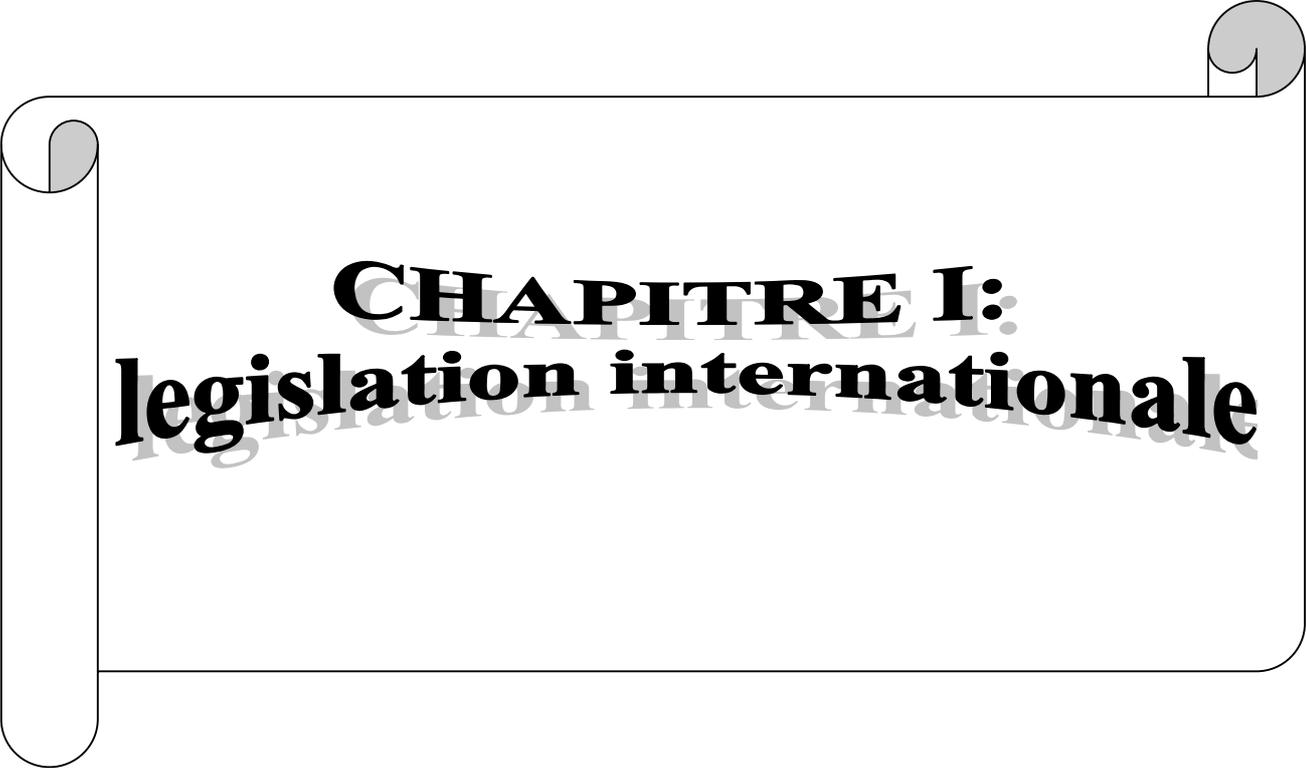
La stabilité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale exige l'existence d'une confiance mutuelle entre les services vétérinaires des pays importateurs et exportateurs. Tout pays importateur a le droit d'être sûr que les renseignements relatifs à la situation sanitaire et zoosanitaire fournis par les services vétérinaires du pays exportateur sont corrects, et que la certification vétérinaire délivrée à l'exportation est valable. Il en ressort qu'une surveillance efficace et une notification correcte des nouveaux foyers de maladies faite à temps, ainsi que la délivrance à l'exportation de certificats sanitaires valables, sont les deux fonctions essentielles à remplir par les services vétérinaires des pays exportateurs. Ce rôle ne pourrait être joué par les services vétérinaires s'ils n'ont pas une législation complète, cohérente et appliquée, associée à des mesures administratives efficaces et à une bonne infrastructure vétérinaire.

L'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et phytosanitaires avec l'OMC permet à l'Algérie de fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans le respect des dispositions de l'accord. Dans le cadre de son intégration l'Algérie devrait mettre en place des conditions pour les importations de denrées d'origine animales ou végétales, tenant compte non seulement de la nécessité de protéger la santé des consommateurs mais également de veiller à protéger le territoire de notre pays de maladies animales ou végétales dévastatrices. Par conséquent l'Algérie est tenue de mettre à jour un programme de contrôle général de haut niveau pour la mise en application de la législation sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Notre travail comprend les étapes suivantes :

Une partie bibliographique consacrée à l'étude de la réglementation internationale, en particulier celle de l'union européenne ; et de la réglementation algérienne en terme du contrôle sanitaire aux postes frontaliers ;

-Une partie pratique qui consiste en une enquête réalisée auprès de la direction des services vétérinaire du ministère de l'agriculture et au niveau de l'inspection sanitaire vétérinaire du port d'Alger.



**CHAPITRE I:**  
**legislation internationale**

## **II. DEFINITIONS**

### **II.1. La sécurité alimentaire :**

Sur le plan international, quatre institutions ont des missions complémentaires dans le domaine de la sécurité des aliments : l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Food and Agricultural Organisation (FAO) , l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et l'Office International des Epizooties (OIE) ainsi que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) indépendante.

Selon la FAO et l'OMS la sécurité alimentaire est définie comme suit « L'accès de tous les êtres humains, à tout moment, à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». La définition spécifie qu'il s'agit non seulement d'un accès physique mais également économique. En mars 2003, la FAO a redéfini, dans un rapport présenté au Comité de l'agriculture (COAG), sa propre approche en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. Une nouvelle démarche, appelée « l'approche de la chaîne alimentaire », devrait permettre, selon la FAO, de « renforcer chaque maillon de ce processus complexe qui mène au consommateur – de la façon dont l'aliment est produit, à celle dont il est récolté, transformé, conditionné, vendu et consommé ». Une telle approche devrait faciliter, grâce à une plus grande traçabilité des produits alimentaires, non seulement le retrait des marchés de produits contaminés ou à risque mais également l'identification des maillons faibles dans la chaîne. (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

### **II.2. L'inspecteur vétérinaire :**

Désigne un vétérinaire habilité par l'*Administration vétérinaire* de son pays pour accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale et/ou à la santé publique, inspecter les *marchandises* et, le cas échéant, certifier certains produits. (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

### **I.3. Postes d'inspection frontaliers :**

Désigne tout aéroport, port ou poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections. (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

### **4. Pays exportateur :**

Désigne un pays à partir duquel des marchandises sont expédiées à destination d'un autre pays. (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

➤ **Responsabilités du pays exportateur :**

1-Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur

a)sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE* et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;

b) l'apparition de *maladies* transmissibles, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité

c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;

d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;

c) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.

2- Les *Administrations vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :

a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;

b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires

c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité

3- Le chef des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.(code sanitaire des animaux,2004).

## **II.5. Pays importateur :**

Désigne le pays de destination finale d'une expédition de marchandises. (Gariépy A et Al: Québec 12 décembre 2003)

➤ **Responsabilités du pays importateur :**

1-Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont le niveau de protection que celui-ci a choisi en matière de santé animale et de santé publique. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à

celles justifiées pour atteindre ce niveau de protection

2- Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* faisant l'objet d'un *programme officiel de prophylaxie* dans un pays ou une zone ne doivent pas correspondre, en matière d'importation, à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays ou de la zone à l'égard de ces agents pathogènes ou maladies.

3- Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait identifié un agent pathogène qui représente un risque significatif pour son territoire, à la suite d'une analyse des risques à l'importation scientifiquement conçue et conduite conformément aux lignes directrices figurant au titre 1.3 du code zoosanitaire.

4- Si une *Administration vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Administration vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également une copie de ces documents à cette *Administration vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Administrations vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

#### ➤ **Responsabilités en cas de survenue d'un incident après importation :**

Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Administration vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Administration de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, le bétail importé pourra être inspecté ou soumis à des épreuves de laboratoire, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.

De même, si une *maladie* apparaît sur du bétail importé dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un troupeau précédemment indemne.

L'*Administration vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de la *maladie* peut ne pas être dans le *pays exportateur* (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

## **II.6. Certificat vétérinaire international :**

Désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 1.2.2 du code zoosanitaire, décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

## **V. NATURE DES CONTROLES**

Tout envoi de produit animal ou d'origine animale est soumis à un contrôle en trois étapes : contrôle documentaire, contrôle d'identité et contrôle physique.

- Le contrôle documentaire consiste à vérifier le certificat sanitaire qui accompagne les produits animaux ou d'origine animale et dont le modèle est fixé par une décision de la Commission Economique. Il est effectué systématiquement. Le pays et l'établissement d'origine doivent être sur les listes de pays ou d'établissements autorisés pour le produit décrit sur le certificat.
- Le contrôle d'identité consiste à vérifier la cohérence entre les données figurant sur le certificat et le produit importé. Il est effectué systématiquement.
- Le contrôle physique consiste en un examen du produit, son emballage, les mentions d'étiquetage, les conditions de conservation. Cet examen peut comprendre la prise d'échantillons pour des analyses de laboratoire d'une façon aléatoire ou en fonction des antécédents. La fréquence et la nature des contrôles physiques sont déterminées pour chaque catégorie de produit sur la base du risque intrinsèque et sur la base des résultats des contrôles précédents effectués sur le même produit de la même origine. (Deuxième Forum mondial Fao/Oms )

## **VI. POURQUOI INSPECTER LES DENREES ALIMENTAIRES IMPORTEES ?**

### **III.1. Salubrité des denrées alimentaires :**

Des abus peuvent se produire lorsque les aliments importés ne subissent aucun contrôle à l'entrée. Le risque existe en effet que des aliments refusés sur d'autres marchés ou interdits à la vente dans le pays d'origine viennent trouver refuge sur des marchés dépourvus de contrôles efficaces. Il va de soi que cela peut mettre en péril la santé publique si le produit alimentaire est dangereux et si le danger n'est pas décelé avant que le produit ne parvienne au consommateur.

Le cas a déjà été observé. Au cours de la semaine qui a suivi la mise en place du premier système d'inspection des denrées alimentaires importées dont il s'était doté, un pays a découvert de nombreuses expéditions d'un produit bien connu que d'autres pays avaient précédemment refoulé. Ce nouveau système d'inspection des denrées alimentaires importées fut d'autant plus rapidement connu que des pertes financières résultèrent de la

saisie et de la destruction de certaines expéditions. Le programme d'inspection mit ainsi les importateurs face à leurs responsabilités, les obligeant à ne s'adresser qu'à des fournisseurs dignes de confiance.

Le niveau d'instruction s'élève progressivement un peu partout dans le monde. Or, la salubrité des aliments et l'hygiène alimentaire constituent assez souvent une partie non négligeable du programme scolaire. Il n'est pas étonnant que ces consommateurs de plus en plus instruits se montrent de plus en plus exigeants. Ceci est observé dans les pays développés où le consommateur fait valoir son droit à un approvisionnement en produits sains et où, par défiance, bien ou mal fondée, à l'égard des contrôles d'hygiène exercés dans certains pays, il considère parfois avec soupçon les produits importés. Pour cette raison, les consommateurs tiennent à ce que les aliments importés fassent l'objet de contrôles efficaces.

Il y a tout lieu de penser qu'avec le développement des pays et de la prise de conscience accrue des maladies transmises par les aliments la population se préoccupera davantage de la qualité de son approvisionnement en produits alimentaires. Les aliments importés étant une composante de la consommation en général, il est logique de s'attendre à des contrôles plus sévères sur cette partie de l'approvisionnement. ( Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires)

### **III.2. Considérations économiques :**

Soucieux d'accroître leurs avoirs en devises étrangères, de nombreux pays encouragent leurs producteurs à trouver des débouchés sur les marchés étrangers. Toutefois, tous les pays n'ont pas à leur disposition des programmes complets de certification des exportations garantissant la conformité de leurs denrées alimentaires aux prescriptions élémentaires d'hygiène et leur production dans le respect des bonnes pratiques de fabrication. Par ailleurs, aucune certification à l'exportation ne peut garantir que l'aliment arrivera dans le pays de destination dans l'état où il a quitté le pays d'origine.

Si un pays importateur n'a pas de contrôle aux frontières ou n'exige pas de certificats, les fournisseurs ne seront guère incités à livrer sur ce marché des produits de qualité (c'est-à-dire des produits systématiquement et régulièrement conformes aux exigences du consommateur). Au-delà des considérations de salubrité des aliments, le coût de produits importés de mauvaise qualité dépasse de loin le prix de revient du produit. A l'arrivée du produit alimentaire au consommateur, le coût de l'examen des échantillons, du rappel des produits incriminés et des mesures à prendre pour faire face aux éventuels problèmes de santé publique et de sécurité (perte de productivité des personnes affectées, et coût des soins de santé par exemple) s'est déplacé, de l'exportateur ou du pays exportateur, au pays importateur.

L'argument selon lequel les forces du marché finissent toujours par l'emporter et que les consommateurs cessent d'acheter un produit qui se révèle défectueux ne prévaut pas toujours. Bien souvent, la modicité du prix suffit à encourager la répétition des achats, surtout dans les pays en développement où les consommateurs ne sont pas toujours conscients des défauts des produits et des conséquences qu'ils entraînent. Il est également rare que les

spécialistes de la technologie des aliments décident des denrées alimentaires à importer et du lieu de vente. Il est regrettable que certains négociants considèrent l'aliment seulement comme une denrée inerte, source de profit ou de perte. Le caractère dangereux de certains aliments n'est pas toujours pris en considération, pas plus que ne le sont les droits du consommateur final, c'est-à-dire le consommateur du pays importateur (Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15:)

#### **IV. L'INSPECTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES DANS L'UNION EUROPEENNE**

##### **IV.1. Loi sur le contrôle vétérinaire aux frontières :**

Régule les exigences d'importation à mettre en place pour les animaux vivants, les aliments ou autres produits d'origine animale en provenance des pays non membres de l'Union européenne, en vue de lutter contre les maladies animales ainsi que d'assurer la salubrité des denrées alimentaires, la salubrité des fourrages d'origine animale; elle s'applique aussi aux contrôles à effectuer sur ces lots à l'importation. (Direction générale de l'alimentation et de la santé Ministère de l'Agriculture et des Forêts 2002)

##### **IV.2. L'OAV et ces domaines d'inspection :**

Office Alimentaire et Vétérinaire est l'ex- Office communautaire d'inspections et de contrôles vétérinaires, rattaché à la Direction générale de l'Agriculture. L'OAV crée en 1997 est rattaché à la Direction Générale chargée de la Politique des Consommateurs et de la Protection de leur Santé de l'UE. L'OAV agit pour garantir l'application de systèmes de contrôle efficaces et pour évaluer la conformité aux normes communautaires à l'intérieur de l'Union européenne, et dans les pays tiers au regard de leurs exportations vers l'Union européenne. L'OAV s'acquitte de cette mission essentiellement en menant des inspections dans les états membres et les pays tiers exportant vers l'Union européenne (Sécurité alimentaire de la ferme à la table)

##### **➤ Rôle de l'OAV à cet égard :**

L'OAV a pour mission, au travers de ses évaluations :

- de promouvoir des systèmes de contrôle efficaces dans le domaine de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, le domaine vétérinaire et le domaine phytosanitaire.
- de vérifier le respect des prescriptions de la législation communautaire en matière de sécurité et de qualité des denrées alimentaires, vétérinaire et phytosanitaire au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers exportant vers l'UE;

- de contribuer à l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, le domaine vétérinaire et le domaine phytosanitaire, et d'informer les parties concernées des résultats des évaluations (Sécurité alimentaire de la ferme à la table)

### **IV.3. L'application des principes HACCP :**

La Communauté européenne a établi, en 1993, les règles générales d'hygiène pour les aliments sur la base des principes du système HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point). Comme la démarche HACCP repose sur l'identification des risques, la maîtrise des points critiques et l'enregistrement des résultats de contrôle (traçabilité), le système HACCP doit s'appliquer aux différentes étapes de production et de distribution. Les producteurs doivent fournir une documentation détaillée aux autorités sanitaires démontrant qu'ils disposent d'un plan HACCP correspondant au niveau de sécurité alimentaire requis (Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003)

### **IV.4. Exigences d'importation à l'UE :**

#### **VII.4.1. Liste de pays approuvés :**

Ne peuvent exporter vers la Communauté européenne des produits animaux et des denrées alimentaires d'origine animale que les pays qui figurent sur une liste de pays autorisés pour le produit considéré. Pour établir cette liste, la Communauté prend en compte trois critères. (Deuxième Forum mondial fao/oms)

#### **➤ Reconnaissance de l'autorité compétente :**

Le principe étant de déléguer la responsabilité des contrôles à l'origine à l'autorité compétente nationale, il est nécessaire que cette autorité compétente soit évaluée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission européenne, et reconnue par la Commission comme étant équivalente, pour le produit considéré, aux autorités nationales des Etats membres.

Cette évaluation se fonde sur la législation communautaire (Directive du Conseil 2002/99/CE) et suit les Directives du Codex Alimentarius, en particulier les Principes applicables à l'inspection et à la certification des

importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), et les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997). Elle prend en compte également les chapitres pertinents du Code de Santé Animale de l'OIE (Organisation Internationale de la Santé Animale) en particulier pour l'évaluation des autorités vétérinaires.

Elle commence par une étude documentaire de la législation nationale et des structures de l'autorité compétente, de ses pouvoirs légaux, de son indépendance, de ses ressources, de ses moyens humains et matériels, notamment le nombre et le niveau de formation des inspecteurs et la disponibilité de laboratoires, des procédures d'inspection et de certification des produits exportés. Ces informations qui sont demandées sous forme d'un questionnaire détaillé sont analysées et un dialogue s'instaure entre l'autorité compétente du pays exportateur et l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Communauté (OAV).

Lorsque les informations disponibles sont jugées satisfaisantes, une mission d'experts de l'OAV est programmée pour vérifier sur place la réalité de ces informations. Cette mission qui peut prendre une à deux semaines dans le pays exportateur est préparée en collaboration étroite avec les autorités compétentes nationales. Les frais de cette mission sont entièrement pris en charge par l'OAV (c'est-à-dire le budget de la Communauté), le pays exportateur n'ayant rien à payer. (Deuxième Forum mondial fao/oms)

#### ➤ **Statut santé animale :**

Pour certains types de produits animaux ou d'origine animale, le statut sanitaire du pays exportateur vis-à-vis des maladies animales transmissibles par les viandes ou les produits animaux est un critère qui est important. La Communauté est indemne de certaines maladies épizootiques et doit veiller à minimaliser les risques d'introduction sur son territoire de ces maladies. L'expérience récente de l'épidémie de fièvre aphteuse a démontré le besoin de renforcer les moyens de protection de la Communauté. Dans son évaluation du statut sanitaire d'un pays exportateur, l'OAV tient compte des informations fournies par les services vétérinaires nationaux ainsi que des recommandations de l'OIE. L'inscription d'un pays exportateur sur la liste des pays autorisés dépend également de la nature des procédés de fabrication des denrées alimentaires. Des pays où certaines maladies animales sont endémiques ne pourront figurer sur les listes des pays autorisés à exporter vers la Communauté que pour les produits alimentaires ayant subi un traitement suffisant pour détruire les agents pathogènes de ces maladies.

Conformément aux règles de l'OIE et de l'article 6 de l'Accord SPS, la Communauté prévoit dans sa législation la possibilité d'appliquer une régionalisation en reconnaissant que des parties d'un pays peuvent avoir des statuts sanitaires différents. Les conditions d'importations des produits animaux en provenance de ces parties sont établies en tenant compte du statut sanitaire particulier de la région et de la traçabilité des produits.

Des dispositions particulières concernent également les viandes bovines et produits à base de viandes bovines en fonction du classement du pays exportateur vis-à-vis du risque BSE et l'obligation d'enlever les matériaux à risque selon les prescriptions de l'OIE. (Deuxième Forum mondial fao/oms)

➤ **Plans de contrôle des résidus :**

Le troisième critère correspond au contrôle par les autorités compétentes nationales des résidus de médicaments vétérinaires et des contaminants dans les produits alimentaires d'origine animale. Certains médicaments vétérinaires ne sont pas autorisés en raison de leur toxicité et aucun résidu, même à l'état de traces ne devrait se trouver dans les aliments. D'autres médicaments sont autorisés mais des limites ont été fixées pour leurs résidus dans les aliments pour protéger la santé des consommateurs. Un contrôle systématique de tous les résidus dans toutes les exportations vers la Communauté est une tâche trop lourde et onéreuse pour être envisagée en routine. C'est pourquoi, la Communauté a privilégié la mise en place de plans de surveillance ciblés en fonction des médicaments vétérinaires utilisés et des espèces animales. Les Etats membres ont la charge d'établir de tels plans de surveillance et de les soumettre à la Commission. D'une façon équivalente, les pays exportateurs doivent soumettre à la Commission pour approbation un plan annuel de surveillance identifiant clairement les produits et les résidus qui sont contrôlés. Tous les produits d'origine animale issus d'élevage sont concernés (y compris les produits de l'aquaculture et le miel), auxquels il faut ajouter le gibier sauvage. Par contre, les poissons et produits de la pêche issus du milieu naturel ne sont pas soumis à cette surveillance.

Lorsque ces trois critères sont réunis, le pays exportateur peut figurer sur la liste des pays autorisés pour le produit concerné. (N.B : il y a une liste séparée pour les plans de surveillance de résidus approuvés par la Commission) (Deuxième Forum mondial fao/oms)

**V.4.2. Listes d'établissements approuvés :**

La législation communautaire a harmonisé les règles d'hygiène pour la production des aliments dans la Communauté. Ces règles comportent des exigences structurelles générales visant la conception, l'installation et les équipements des établissements de production d'aliments et des règles plus spécifiques en fonction du type de production notamment pour les produits d'origine animale. Elles comprennent également des exigences fonctionnelles pour leur nettoyage et leur désinfection, inscrites dans un programme d'assurance de la qualité basé sur les principes du HACCP.

Ces exigences sont équivalentes au Code d'Usage International Recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire- du Codex Alimentarius (CAC/RCP 1-1969, Rév. 4 (2003)). Elles s'appliquent à tous les établissements de production d'aliments dans la communauté et de façon équivalente aux établissements des pays tiers qui veulent exporter des produits alimentaires vers la Communauté. Plus spécifiquement pour les produits animaux et d'origine animale, les établissements dans les pays exportateurs doivent figurer sur une liste

d'établissements autorisés correspondant à la catégorie de produits qui sont préparés et exportés. Il y a actuellement 14 catégories de listes d'établissements correspondant à des produits différents tels que par exemple les viandes fraîches, les produits à base de viande, les volailles, les poissons et produits de la pêche, les produits laitiers, les viandes de gibier etc. en fonction des intérêts du pays exportateur.

Les autorités compétentes des pays exportateurs sont responsables de l'inspection et de l'autorisation des établissements qui désirent exporter vers la Communauté. Les inspecteurs doivent être bien informés des exigences communautaires en matière d'hygiène des établissements et doivent apprécier si les établissements répondent à des conditions équivalentes avant de proposer leur inclusion sur la liste des établissements autorisés. Les autorités compétentes communiquent à la Commission la liste des établissements autorisés en garantissant qu'ils ont été inspectés et jugés équivalents aux règles d'hygiène spécifiques correspondant à la catégorie de produit animal ou d'origine animale en question. Ces listes sont ensuite entérinées par la Commission après avis des Etats membres et communiquées aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté (Deuxième Forum mondial fao/oms)

#### **IV.4.3. Liste de zones approuvées :**

Dans le cas particulier des mollusques bivalves (huîtres, moules, clams etc.) la législation communautaire prévoit que ces produits proviennent de zones de récolte identifiées où les sources de pollution sont maîtrisées et dans lesquelles un plan de surveillance des organismes planctoniques toxiques est mis en place. Les niveaux des contaminations microbiologiques et des toxines dangereuses doivent être surveillés en permanence par l'autorité compétente qui délivre l'autorisation de récolte. La liste des zones de récolte autorisées est également entérinée par la commission après avis des états membres et placée sur le même site internet. Un système de traçabilité doit permettre de garantir que les mollusques bivalves exportés vers la communauté proviennent effectivement des zones de récolte autorisées. (Deuxième Forum mondial fao/oms)

#### **V.4.4. Certification des denrées alimentaires :**

Si la législation communautaire le prévoit un certificat sanitaire doit accompagner les produits alimentaires exportés vers la Communauté. Les certificats sont des documents uniques ayant une valeur juridique engageant son signataire. Le format et le contenu du certificat sont fixés par la législation et doivent être respectés. Les certificats sont émis et signés par l'autorité compétente du pays exportateur, évaluée et reconnue par la Commission européenne (voir Directive 96/93/CE sur les principes de la certification) et, également, selon une procédure équivalente aux Directives sur les systèmes de certification établies par le Codex Alimentarius notamment en ce qui concerne la prévention des fraudes. Les procédures de certification sont auditées par la mission d'experts de l'OAV dans le pays exportateur et ne doivent pas être modifiées sans l'accord de la

Commission qui jugera de l'opportunité de refaire une mission d'évaluation. La Commission étudie la possibilité de mettre en place des procédures de certification électronique sécurisées (Deuxième Forum mondial fao/oms)

#### **V.5. Appui aux pays en développement :**

Selon la CE, le nouveau système de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE devrait aider les pays tiers à répondre aux normes fixées par l'UE en "améliorant la transparence du système d'approbation et en clarifiant les exigences". Il est donc présenté comme facilitant les importations en provenance de pays en développement. Cependant, cette approche ne tient pas compte des exigences supplémentaires que les nouvelles réglementations impliquent en termes de finances et de ressources humaines, lesquelles peuvent représenter une charge majeure pour les pays les moins avancés et les pays en développement. Ce point est partiellement traité par le règlement, sous la forme de dispositions qui sont créées pour étendre l'assistance à ces pays afin qu'ils puissent répondre aux exigences de sécurité des denrées alimentaires de l'UE, par :

- L'introduction en phases progressives d'exigences de sécurité sanitaire dans des domaines où la sécurité des denrées alimentaires n'est pas compromise ;
- Des projets d'assistance technique ;
- Le jumelage de projets entre les pays en développement et les autorités d'états membres de l'UE;
- L'élaboration et la publication de lignes directrices portant sur les règles de sécurité des denrées alimentaires de l'UE ;
- Des visites d'experts de l'UE ;
- La participation de ressortissants de pays en développement à des cours de formation organisés par l'UE.

Le règlement envisage également la mise sur pied d'arrangements de transition pour les pays actuellement "répertoriés", avec le maintien de l'accès actuel jusqu'à ce qu'ils aient été évalués en vertu du nouveau système, après quoi les résultats de cette évaluation des systèmes garantissant la sécurité des denrées alimentaires nationaux permettront de déterminer si le pays est autorisé à poursuivre ses exportations vers le marché de l'UE. Plus particulièrement, le nouveau règlement requiert des pays tiers: Qu'ils présentent des garanties assurant qu'ils répondent aux conditions d'importation fixées par l'UE sous la forme d'informations portant sur l'organisation générale et la gestion des systèmes de contrôle sanitaire utilisés par l'autorité compétente du pays tiers, y compris les résultats des contrôles nationaux effectués sur des produits destinés à l'exportation vers l'UE et les enregistrements écrits de la mise en application de ces contrôles.

Dès qu'ils auront été évalués, de nouvelles listes seront établies qui détermineront la capacité du pays concerné à exporter vers le marché de l'UE. Il convient de noter que l'accent est mis sur "l'organisation générale et la gestion des systèmes de contrôle sanitaire utilisés par l'autorité compétente du pays tiers".

(La réglementation européenne relative au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : un nouveau défi pour les pays ACP : Janvier 2005)

## **V.6. Dispositions et procédures dans l'inspection des animaux importés :**

### **V.6.1. Organisation et suite des contrôles :**

Les États membres veillent à ce que les importateurs soient tenus de communiquer au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier où les produits importés seront présentés, un jour ouvrable à l'avance, la quantité et la nature des animaux ainsi que le moment de leur arrivée prévisible et soient conduits directement, sous contrôle officiel, au poste d'inspection frontalier qui doit répondre aux certaines conditions (article 1 de la Directive 91/496/CEE)

## **IV. 6.2. Condition d'agrément des Postes d'Inspection Frontaliers**

### **➤ Conditions générales :**

- 1) d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile;
- 2) d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à contrôler;
- 3) d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités d'animaux à traiter par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles des documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles cliniques prévus aux articles 4, 5, 8 et 9 de la présente directive;
- 4) de locaux suffisamment vastes, y compris les vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle vétérinaire;
- 5) d'un local et d'installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine prévus par la réglementation communautaire;
- 6) des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste;
- 7) des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre les animaux;

8) d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transfert des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement, de leur donner les éventuels soins nécessaires ou, si nécessaire, de procéder à leur abattage sur place d'une manière leur

évitant toute souffrance inutile;

9) d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes prévus à l'article 20 de la directive 90/425/CEE;

10) d'équipements et d'installations de nettoyage et de désinfection.

(Annexe A du Directive 91/496/CEE )

➤ **Autres conditions :**

a) situé au point d'entrée d'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE.

Toutefois, un certain éloignement du point d'entrée peut être toléré lorsqu'il est rendu nécessaire par des contraintes géographiques (tels que quai de débarcadère, station ferroviaire, cols) et pour autant que le poste d'inspection soit, dans ce cas, situé dans un lieu éloigné d'élevages ou d'endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses;

b) situé sur une aire douanière permettant l'exécution des autres formalités administratives, y compris les formalités douanières liées à l'importation;

c) désigné et agréé conformément au présélection effectuée par les autorités nationales en collaboration avec les services de la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 aux fins de vérification de la conformité aux exigences minimales de l'annexe A

d) placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister par des auxiliaires spécialement formés à cet effet et placés sous sa responsabilité. (Article 6 du Directive 91/496/CEE)

#### **IV. 6.3. Présélection d'un PIF chargé des contrôles vétérinaires :**

Avant le 1er janvier 1992, les États membres soumettent à la Commission, après une présélection effectuée par les autorités nationales en collaboration avec les services de la Commission aux fins de vérification de la conformité aux exigences minimales de l'annexe A, la liste des postes d'inspection frontaliers chargés d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les animaux, en fournissant à cet effet les indications suivantes:

a) nature du poste d'inspection frontalier,

- port,

- aéroport,
  - poste de contrôle routier,
  - poste ferroviaire;
- b) nature des animaux susceptibles d'être contrôlés au poste d'inspection frontalier, en fonction des équipements et du personnel vétérinaire disponibles, avec mention éventuelle des animaux qui ne peuvent y être contrôlés et, pour les équidés enregistrés, la période d'activité d'un poste d'inspection frontalier spécialement agréé;
- c) dotation en personnel affecté au contrôle vétérinaire:
- nombre de vétérinaires officiels, avec au minimum un vétérinaire officiel en service pendant les heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier,
  - nombre d'auxiliaires ou d'assistants ayant une qualification spéciale;
- d) description de l'équipement et des locaux disponibles pour l'exécution:
- du contrôle documentaire,
  - du contrôle physique,
  - de la prise d'échantillons,
  - des analyses de caractère général prévues à l'article 4 paragraphe 2 point b),
  - des analyses spécifiques ordonnées par le vétérinaire officiel;
- e) capacité des locaux disponibles pour l'hébergement éventuel des animaux dans l'attente du résultat des analyses;
- f) nature de l'équipement permettant un échange d'informations rapide, notamment avec les autres postes d'inspection frontaliers;
- g) importance des flux commerciaux (types d'animaux et quantités transitant par le poste d'inspection frontalier). (Article de la Directive 91/496/CEE)

#### **IV.6.4. Suite aux présélections des Postes d'Inspection Frontaliers :**

La Commission procède, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, à l'inspection des postes d'inspection frontaliers désignés auparavant en vue de s'assurer que les règles de contrôle vétérinaires sont appliquées uniformément et que les différents postes disposent effectivement des infrastructures nécessaires et répondent aux exigences minimales de l'annexe A.

Un rapport sur le résultat de l'inspection ainsi que des propositions tenant compte des conclusions de ce rapport est désigné par la commission avec l'établissement d'une liste communautaire de postes d'inspection frontaliers. Exclusion d'un nombre important de postes d'inspection frontaliers à la date du 1er juillet 1992. suite au changement de désignation d'un PIF donc un délai de 3ans pour certain PIF est ordonné pour palier des difficultés qui peuvent survenir pour qu'ils se conforment aux exigences d'équipement et de structures énoncées dans la présente directive.

La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des postes d'inspection frontaliers agréés, ainsi que ses mises à jour éventuelles. (Article 6 de la Directive 91/496/CEE)

## **V.7. Mise en quarantaine des animaux importés :**

### **V.7.1. Conditions générales d'agrément des stations de quarantaine :**

- 1) d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à contrôler;
- 2) de locaux suffisamment vastes, y compris les vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle vétérinaire;
- 3) d'un local et d'installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine prévus par la réglementation communautaire;
- 4) des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre les animaux;
- 5) d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes prévus à l'article 20 de la directive 90/425/CEE;
- 6) d'équipements et d'installations de nettoyage et de désinfection.
- 7) être placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité du vétérinaire officiel,
- 8) être située dans un lieu éloigné d'élevages ou d'autres endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses,
- 9) disposer d'un système efficace de contrôle assurant une surveillance adéquate des animaux.

(Annexe de la Directive 91/496/CEE)

#### **➤ Autres conditions et règles pour les stations de quarantaine :**

Lorsque la réglementation communautaire ou, dans les domaines non encore harmonisés, la réglementation nationale du lieu de destination, sous réserve du respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine ou l'isolation d'animaux vivants, celles-ci peuvent avoir lieu:

- s'il s'agit de maladies autres que la fièvre aphteuse, la rage et la maladie de Newcastle, dans une station de quarantaine située dans le pays tiers d'origine, pour autant qu'elle ait été agréée selon la procédure prévue à l'article 22 et fasse l'objet d'un contrôle régulier de la part des experts vétérinaires de la Commission,
- dans une station de quarantaine située sur le territoire de la Communauté et satisfaisant aux exigences de

l'annexe B,

- dans l'exploitation de destination.

Si le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier décide la mise en quarantaine, celle-ci doit avoir lieu, en fonction du risque diagnostiqué par le vétérinaire officiel:

- soit au poste d'inspection frontalier même ou à proximité immédiate,

- soit dans l'exploitation de destination,

- soit dans une station de quarantaine située à proximité de l'exploitation de destination.

La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste de ces stations de quarantaine ainsi que ses mises à jour éventuelles.

Un rapport, assorti d'éventuelles propositions, sur l'opportunité de prévoir des stations de quarantaine communautaires et une participation financière de la Communauté à leur fonctionnement (article 10 de la Directive 91/496/CEE)

**NB :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans qu'il y ait indemnisation de la part de l'État membre.

#### **V.7.2. Inspection des PIF et des stations de quarantaine :**

- Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités nationales compétentes et dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences de la présente directive, vérifier que les postes d'inspection frontaliers agréés et les stations de quarantaine agréées conformément aux conditions mentionnées ci-dessus
- Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.
- L'État membre sur le territoire duquel est effectuée une inspection apporte aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.
- La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.
- Lorsque la Commission estime que les résultats du contrôle le justifient, elle procède au sein du comité vétérinaire permanent à un examen de la situation. Elle peut arrêter, selon la procédure prévue à l'article 22, les décisions nécessaires. (Article 19 de la Directive 91/496/CEE)

#### **V.8. Contrôle vétérinaire :**

1. Les États membres veillent à ce que chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers soit soumis par l'autorité vétérinaire à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité dans un poste d'inspection frontalier, afin de s'assurer:

- De leur origine,

- De leur destination ultérieure, notamment en cas de transit ou dans le cas d'animaux dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire ou d'exigences spécifiques reconnues par une décision communautaire pour l'État membre de destination,

- De ce que les mentions qui figurent sur les certificats ou documents correspondent aux garanties exigées par la réglementation communautaire ou, s'il s'agit d'animaux dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux garanties exigées par les règles nationales appropriées aux différents cas prévus par la présente directive.

\* Le vétérinaire officiel doit procéder à un contrôle physique des animaux présentés au poste d'inspection frontalier. Ce contrôle doit comporter notamment:

- a) Un examen clinique des animaux permettant de s'assurer que les animaux sont conformes aux indications fournies sur le certificat ou sur le document les accompagnant et qu'ils sont cliniquement sains.
- b) D'éventuels examens de laboratoire auxquels il est estimé nécessaire de procéder ou qui sont prévus par la réglementation communautaire;
- c) D'éventuels prélèvements d'échantillons officiels aux fins de la recherche de résidus à faire analyser dans les délais les plus brefs;
- d) La vérification du respect des exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international.

Le vétérinaire officiel doit, aux fins d'un contrôle ultérieur du transport et éventuellement du respect des exigences additionnelles de l'exploitation de destination, communiquer aux autorités compétentes de l'État membre de destination.

Le vétérinaire officiel peut être assisté, dans l'exécution de certaines des tâches précitées, par un personnel qualifié, spécialement formé à cette fin et placé sous sa responsabilité.

\*suite aux contrôle précédent les animaux introduits dans un port ou un aéroport du territoire défini à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, le contrôle d'identité et le contrôle physique peuvent être effectués dans ce port ou l'aéroport de destination, à condition que celui-ci réponde aux conditions d'un PIF et que les animaux poursuivent leur voyage, selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne sur le même navire ou le même avion. Dans ce cas, l'autorité compétente qui a effectué le contrôle documentaire informe le vétérinaire officiel du poste d'inspection de l'État membre de destination, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité vétérinaire locale, du passage des animaux, au moyen du système d'échange d'informations (article 20 de la Directive 91/496/CEE)

Tous les frais occasionnés par l'application du contrôle sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans indemnisation de la part de l'État membre. (Article 4 de la Directive 91/496/CEE)

### **V.8.1. Procédures devant des animaux importés malades :**

Si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie prévue par la directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté, une zoonose ou une maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou si toute autre raison grave de police sanitaire le justifie, notamment en raison des constats faits par ses experts vétérinaires, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, prend sans délai, en fonction de la gravité de la situation l'une des mesures suivantes:

- Suspension des importations en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné et, le cas échéant, du pays tiers de transit,

- Fixation de conditions particulières pour les animaux provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.

\*Si un lot d'animaux qui est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine, l'autorité vétérinaire compétente prend immédiatement les mesures suivantes:

- Saisie et destruction du lot mis en cause,

- Information immédiate des autres postes d'inspection frontaliers et de la Commission sur les constatations faites et sur l'origine des animaux, et ce conformément à l'article 12 paragraphe 4. (Article 18 de la Directive 91/496/CEE)



# **CHAPITRE II: legislation agerienne**

Les services vétérinaires des postes frontaliers travaillent en appliquant une législation zoosanitaire leur accordant les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

## **I. LA NORMALISATION ALGERIENNE ET LES ACTIVITES CONNEXES FACE AUX REGLES DE LA MONDIALISATION DU COMMERCE :**

### **II.1. Règles de l'OMC :**

Les règles du commerce ont donné une place prépondérante à la normalisation dont le rôle est de protéger la santé des consommateurs, d'assurer des pratiques loyales dans le commerce de denrées alimentaires et de faciliter le commerce. (HIRECHE, 2002/2003)

### **II.2. Institut National Algérien de Normalisation ( INAOR) :**

L'INAOR a pour mission de :

- Mettre en œuvre la normalisation par le respect des procédures en vigueur ;
- Centraliser et coordonner l'ensemble des travaux de normalisation ;
- Publier diffuser les normes algériennes ;
- Représenter l'Algérie dans les instances internationales et régionales.

(HIRECHE ,2002/2003)

### **III.3. Accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce :**

L'accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires s'applique à toutes les mesures prises par les pays pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et qui peuvent directement ou indirectement affecter le commerce international. Il s'agit essentiellement de mesures visant à assurer l'innocuité des aliments et mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'accord sur les obstacles techniques du commerce a été élaboré essentiellement pour faire en sorte que les normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international.

(HIRECHE, 2002/2003)

## **IV. LE CONTROLE VETERINAIRE AUX FRONTIERES**

### **III.1. Règlements sur la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale :**

- L'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'origine animale pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animale sont interdites. (Article 75 de la loi n°88-08 du 26/01/1988)

Il est fait obligation aux importateurs et aux exportateurs et de produits animaux ou d'origine animale, d'être titulaire d'une dérogation sanitaire à l'importation visée à l'article 75 ci-dessus, délivrée par l'autorité vétérinaire nationale. (Article 76 de la loi n°88-08 du 26/01/1988)

- La liste des animaux et des produits animaux ou d'origine animale soumis au régime de la dérogation sanitaire est fixée par voie réglementaire.

### **III.2. Règlements sur le contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés :**

- Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'obligation de s'assurer de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, avant leur mise sur le marché conformément aux dispositions de Article 1 du décret exécutif 92-65 du 12 février 1992 J.O.13.

- L'analyse de la qualité et le contrôle de la conformité ont pour finalité de confirmer ou d'infirmer que les produits fabriqués localement ou importés répondent aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent, et en particulier aux prescriptions de l'article 03 de la loi n°89-02 du 7 février 1989 sur visé.

L'importateur doit préciser les spécifications du produit en respectant les prescriptions de l'article 03 de la loi n°89-02 du 7 février 1989 sur visé dans le cahier des charges ou dans la commande.

Les spécifications et les règles concernant la qualité d'un service est précisé, en tout que de besoin, par arrêté du ministère chargé de la qualité.

- Les intervenants au stade de la production de l'importation et de la distribution des denrées alimentaires et des produits industriels sont tenu de procéder ou de faire procéder à l'analyse de la qualité et au contrôle de conformité des produits fabriqués et/ou commercialisation par leur soin.

Les produits fabriqués localement ou importés doivent avoir subi l'analyse et le contrôle de conformité avant leur mise sur le marché. (Article 02 du décret exécutif 92-65 du 12 février 1992 J.O.13)

- Le fabricant ou l'importateur, selon le cas, tient le certificat de conformité à la disposition des agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le service des douanes est tenu d'exiger de l'importateur intervenant dans la mise en consommation d'un produit, outre le certificat de conformité précité, la remise d'un document transmis par son fournisseur attestant avec précision

que le produit dont il s'agit est conforme aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et particulièrement aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 07 février 1989. (Article 05 du décret exécutif 92-65 du 12 février 1992 J.O.13)

### **III.3. Règlements sur les spécifications techniques et les règles applicables à l'importation de produits alimentaires :**

- A défaut de normes ou de spécifications réglementaire nationales, toute importation de produit alimentaire doit être conforme aux normes du codex alimentarius (FAO/OMS), jointes à l'originale du présent arrêté.

(Article 2 de l'arrêté du 7/11/1995 J.O 76)

- Dans le cas où le produit considéré ne serait pas prévu dans les normes, il est fait application des dispositions réglementaires du pays d'origine ou à défaut du pays de provenance (Article 3 de l'arrêté du 7/11/1995 J.O 76)

### **III.4. Règlements sur les modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés :**

- L'examen général consiste en une vérification du dossier déposé visé à l'article 3, ci-dessous afin de s'assurer de la conformité et de la qualité du produit en égard notamment à ses conditions de manipulation de transport et d'entreposage (Article 4 de décret exécutif n°96-354 du 19/10/1996 J.O 62)

- L'examen approfondi consiste en un examen général tel que défini à l'article 4 ci-dessous complété par des prélèvements d'échantillons conformément à la réglementation en vigueur. (Article 05 de décret exécutif n°96-354 du 19/10/1996 J.O 62)

### **III.5. Règlements sur la modification et le complément des modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés :**

Le dossier de demande d'admission du produit déposé par l'importateur auprès des services de l'inspection à la frontière du contrôle de la qualité par la répression des fraudes territorialement compétente, avant ou dès l'arrivée du produit comprend :

- L'origine de la feuille de route ou du connaissement ou de la lettre de transport aérien ;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait de registre de commerce.
- L'origine de la facture d'achat ;
- L'origine de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur, ayant trait à la conformité à la qualité et/ou à la sécurité des produits importés. (Article 3 de décret exécutif n°2000-306 du 12 octobre 2000)

Les résultats des examens prévus aux articles 4-5 ci-dessus sont communiqués à l'importateur par la

délivrance d'un procès verbal de constat de conformité du produit établi ; (article 6 de décret exécutif n°2000-306 du 12 octobre 2000)

Le produit ayant fait l'objet d'un procès verbal de constat de non-conformité peut à la demande de son importateur et après accord des services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, être mis en conformité :

- Soit avant dédouanement, dans les magasins et aires de dépôt temporaire ou entrepôt de douanes ;
- Soit après dédouanement, dans les établissements spécialisés de l'importateur ou d'une entreprise tierce.

En cas d'impossibilité de mise en conformité, le produit est conformément à la législation et à la réglementation en vigueur réexporté ou détruit à la charge et aux frais de l'importateur. (article 6-1 de décret exécutif n°2000-306 du 12 octobre 2000)

### **III.6. Règlements sur l'inspection vétérinaire au niveau des postes frontières**

1- Nature du poste d'inspection frontalier en Algérie : les postes d'inspection frontaliers sont représentés selon l'article 2 du Décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 par les ports, aéroports et postes frontières terrestres.

2- Dotation en personnel affecté au contrôle vétérinaire: les inspecteurs vétérinaires chargés des missions d'inspection sanitaire aux postes frontières sont désignés selon l'article 3 (Décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991) par le ministère de l'agriculture et placés sous l'autorité de l'inspection de wilaya.

3- Selon l'article 77 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 tous les animaux et produits d'origine animale (article 4 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

- Les solipèdes domestiques des espèces équine, asine et les produits de croisement ;
- Les fissipèdes des espèces bovine, caprine, ovine, cameline et porcine ;
- Les animaux de compagnie notamment chiens et chats ;
- Les volailles domestiques (poules, dindes, oies, canards, pintades etc...) ;
- Les animaux et oiseaux exotiques, tels que canaris, perroquets, faisans, perdrix, cailles et animaux de zoo ;
- Les abeilles, poissons, écrevisses, escargots, tortues, grenouilles et serpents ;
- Les rongeurs ;
- Le gibier ;
- Les viandes, les laits et dérivés, les œufs, le miel, la laine, les peaux non traitées, les semences destinées à l'insémination artificielle, les zygotes ;
- Les boyaux ;
- Les produits animaux, traités ou transformés quelle que soit leur destination ;

- Les fourrages et les aliments destinés à l'alimentation animale.

Sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire à leur entrée ou à leur sortie du territoire national.

4- Prévoit que les animaux de compagnie non destinés à l'usage commercial doivent être accompagnés d'un certificat de bonne santé datant de moins de 8 jours et de certificat de vaccination contre les maladies prévues par la réglementation en vigueur. (Article 6 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

5- L'inspection vétérinaire aux postes frontières comporte :

- Un contrôle documentaire associé à un contrôle sanitaire et qualitatif complété par les prélèvements nécessaires en vue d'analyses de laboratoires ;
- La mise en consigne sous douane lorsqu'il s'agit de produits douteux ;
- Une mise en quarantaine des animaux vivants ;
- Un contrôle concernant l'application des normes d'hygiène et les conditions de transport ;

(Article 7 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

6- Outre les animaux de compagnie, des produits animaux traités ou transformés quelle que soit leur destination et des aliments concentrés, destinés à l'alimentation animale, sont soumis au régime de la dérogation sanitaire prévue à l'article 76 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée

La dérogation sanitaire à l'importation et à l'exportation est un document certifiant qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'a été déclarée dans les lieux, zones ou pays d'origine.

Elle n'est délivrée que par les services vétérinaires officiels de l'administration centrale.

(Article 5 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

7- cas de refus :

- Le refus fait l'objet d'une décision dont le modèle est fixé par le ministre de l'agriculture ;
- La décision de refus est, aussitôt faite, notifiée à toutes les parties concernées ; (Article 8 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)
- Le propriétaire légal peut notifier dans les 48 heures, aux parties concernées, son intention de faire procéder à toute expertise à ses frais ; (Article 9 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)
- Lorsque l'expertise infirme la décision de refus, l'inspecteur vétérinaire du poste frontière peut rapporter sa décision ;
- En cas de maintien de la décision de refus, le propriétaire légal, peut exercer un recours auprès de l'inspecteur vétérinaire de wilaya territorialement compétent qui dispose de 05 jours ouvrables pour statuer.

Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, le propriétaire légal peut saisir les services vétérinaires centraux en vue d'une décision administrative finale, nonobstant toutes autres voies de recours que la réglementation autorise (Article 10 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

8- Lieu de quarantaine : le poste frontière doit disposer d'un lieu de quarantaine pour l'isolement des animaux vivants à importer, à exporter ou en transit. A défaut, la mise en quarantaine doit être effectuée dans un centre

agréé au préalable par les services vétérinaires. Ce centre doit demeurer dans tous les cas sous contrôle de l'inspecteur vétérinaire du poste frontière concerné. (Article 12 du décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991)

### **III.7. Règlements sur les conditions sanitaires et les modalités de réception et d'abattage des bovins d'importation destinés à la boucherie :**

- L'importation de bovins destinés à l'abattage est subordonnée à l'obtention d'une dérogation sanitaire d'importation délivrée par les services compétents du Ministère de l'agriculture (Article 1 de l'arrête ministériel 1 Septembre 1992)

- Exigences d'importation :

A leur introduction sur le territoire national, les bovins destinés à abattage doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire, délivré par les services vétérinaires officiels du pays de provenance.

Le certificat sanitaire vétérinaire doit mentionner :

- Le nombre d'animaux ;
- L'identification des animaux (Race, Sexe, âge, signalement, marques officiels) ;
- La provenance des animaux (lieu ou les animaux ont séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de leur embarquement ou depuis leur naissance) ;
- La destination des animaux (lieux d'expédition et de destination, nom ou raison sociale de l'expéditeur et du destinataire, moyens de transports utilisés).

Il doit en outre préciser que :

- Les animaux examinés par un vétérinaire officiel sont sains et ne présentant aucun signe clinique de maladie de l'espèce à déclaration obligatoire ;
- Les animaux proviennent d'un cheptel et d'une région sous contrôle vétérinaire officiel ou il n'existe et n'a existé pendant les six mois précédant l'embarquement aucune maladie de l'espace à déclaration obligatoire mentionnée dans la liste A de l'OIE ;
- Les animaux provenant d'un cheptel bovin indemne de tuberculose, Brucellose, Para tube, leucose bovine, d'IBR /IPV et ou aucun cas de BSE n'a été déclaré ;
- Les animaux ont été vaccinés depuis plus de 16 jours et moins de quatre mois précédent l'embarquement contre le virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé, officiellement agréé et contrôlé ; Cette dernière disposition ne concerne pas les pays reconnus officiellement indemnes de fièvre aphteuse ;
- Les animaux ne proviennent pas d'un cheptel destiné à être éliminé dans le cadre d'un programme d'éradication de maladies contagieuses ;

- Les animaux n'ont jamais été traités avec une substance susceptible de laisser les résidus en quantité suffisante pour présenter un organe de santé publique ;
- Les animaux ont fait l'objet d'un traitement préventif contre la distomatose et la strongylose et contre les parasites externes depuis au moins 15 jours avant leur embarquement ;
- Les animaux n'ont pas reçu une alimentation supplémentée d'antibiotiques durant le dernier mois précédant leur départ ;
- Les animaux ont été transportés directement en passant ou sans passer par un lieu de rassemblement identifié de l'exploitation au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autre que les animaux d'élevage ou de rente de l'espace bovine répondant aux conditions édictées ci-dessus à l'aide de moyens de transports (avion, bateau, camion, wagon) et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé ;
- Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire d'embarquement délivré par le vétérinaire officiel du port de l'aéroport d'embarquement spécifiant que les animaux ont été reconnus sains et exempts de signe clinique de toute maladie de l'espèce et que le lieu d'embarquement est situé dans une région d'un rayon d'au moins 50 Km où aucune maladie contagieuse de l'espèce n'a été constatée depuis au moins trois ; 03 mois (Articles 2-3 de l'arrêté ministériel 1 Septembre 1992)
- destination des animaux.

A leur entrée sur le territoire national et après avoir subi l'inspection vétérinaire aux postes frontières, les animaux doivent être dirigés immédiatement vers un lazaret ou une aire où ils subiront une période d'observation et de repos de 3 jours au moins et de 4 jours au plus.

A l'issue de la période d'observation, les animaux subissent une inspection sanitaire vétérinaire ante-mortem autorisant leur abattage dans un abattoir préalablement agréé par les services vétérinaires officiels. (Article 4 de l'arrêté ministériel 1 Septembre 1992)

### **III.8. Règlements sur les conditions zoosanitaires exigées à l'importation et à l'exportation des équidés**

- Lors d'importation ou d'exportation, chaque animal doit être accompagné de documents officiels attestant de son identité et mentionnant avec précision son signalement descriptif et graphique (Article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1997)
- Lors d'importation, chaque animal doit être accompagné d'un certificat zoosanitaire attestant :
  - 1) qu'aucun cas de peste équine n'a été constaté au cours des deux dernières années dans le pays exportateur, que le pays exportateur, que le pays n'a pas vacciné contre la maladie depuis au moins 12 mois et qu'en outre, la maladie est à déclaration obligatoire dans tout le pays depuis au moins deux ans ;
  - 2) qu'aucun cas de morve n'a été déclaré dans le pays d'origine depuis au moins deux années ;

3) qu'aucun cas d'encéphalomyélite vénézuélienne équine n'a été déclaré officiellement dans le pays exportateur au cours des deux dernières années ;

4) que l'animal est resté pendant les 6 mois précédant son expédition, dans une exploitation où aucun cas de dourine n'a été constaté officiellement durant cette période ;

5) que l'animal est resté pendant les 3 mois précédant son expédition, dans une exploitation où il n'a été constaté officiellement durant cette période aucun cas de :

- Meningo-encéphalomyélite enzootiques des équidés ;
- Rhinopneumonie équine ;
- Variole équine ;
- Gales des équidés ;
- Lymphangite épizootique.

6) Que l'animal a été vacciné contre la grippe équine depuis plus de 15 jours et mois d'une année à la date de son expédition ;

7) Que l'animal a été soumis avec résultat négatif dans les 30 jours précédant son expédition, aux tests suivants :

- Recherche de l'anémie infectieuse équine ;
- Recherche de dourine ;
- Recherche de piroplasmose ;
- Recherche de l'artérite virale chez les mâles entiers ;
- Recherche de la métrite contagieuse chez les femelles.

- Destination des animaux :

A leur arrivée en Algérie, les équidés sont placés dans des centres de quarantaine pendant 30 jours, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel.

Au cours de cette période ils pourraient être soumis à une nouvelle prise de sang pour les tests jugés utiles. (Article 4 de l'arrête du 1<sup>er</sup> février 1997)



**PARTIE II**

## CHAPITRE I:

# ENQUETE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Avant de nous déplacer au niveau du service vétérinaire du port, nous nous sommes déplacés à la direction des services vétérinaires et plus exactement à la sous direction chargée du contrôle et de la réglementation pour comprendre comment sont organisés les services de contrôle sanitaire aux frontières.

## **I. LES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE VETERINAIRE**

Les services des contrôles frontaliers sont sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de développement rurale représenté par la Direction des Services Vétérinaires. La sous direction chargée du contrôle et de la réglementation est composée d'un service de contrôle sanitaire aux frontières et d'un bureau d'hygiène national comme indiqué dans l'organigramme des autorités chargées du contrôle aux frontières.

## **II. DESCRIPTION DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS (PIF) :**

L'Algérie dispose de 25 postes d'inspections frontaliers repartis comme suit :

- ✓ Maritime: Alger, Annaba, Oran, Ghazaouet, Mostaganem, Tenes, Bejaia, Jijel, Skikda, Dellys
- ✓ Terrestres : Souk Ahras, Oum Tboul, El Aioun, Maghnia, Bordj Badji Mokhtar et Ain Guezzam.
- ✓ Aériens : Alger, Annaba, Oran, Constantine, Tlemcen, Ghardaïa.

En cas de besoin le ministère sollicite par exception un vétérinaire pour effectuer une inspection dans un poste de frontière qui n'est pas mentionné dans la liste des PIF vétérinaires

## **III. PROCEDURES D'ECHANGES**

### **III.1. Procédure à l'importation :**

L'Algérie importe des produits qui sont soumis à une dérogation sanitaire selon le décret n° 91-451 intitulé le contrôle sanitaire vétérinaire au niveau des postes de frontières prévus par l'article 76: soumis avant l'importation à une dérogation sanitaire.

L'Algérie délivre cette dérogation en se basant sur la situation sanitaire du pays exportateur qui convient la notre et tenant compte des recommandations de l'OIE.

Dans le cas où la situation sanitaire d'un pays n'est pas connue par l'Algérie, c'est-à-dire quand elle n'est pas déclarée à l'OIE, un accord bilatéral sera signé avec les autorités vétérinaires officielles du pays en question. Les pourparlers peuvent durer jusqu'à 6 mois. Le but de cet accord est d'obtenir des informations sur le statut sanitaire du pays d'origine.

### III.1.1. Champ d'application de la dérogation sanitaire :

La dérogation est exigée pour les produits vecteurs de maladies. L'Algérie impose un dossier d'accompagnement qui comprend :

<u>Viande</u>	→ agrément du lieu de stockage : sa description en terme de température et d'équipement.
	→ Certificat d'hygiène original du locale, daté de moins de 15 jours.
<u>Poussin</u>	→ agrément de l'établissement.
	→ Certificat d'hygiène de l'établissement
<u>Oeuf</u>	→ photocopie d'agrément du couvoir.
	→ Certificat d'hygiène du couvoir.

Tous ces documents sont délivrés par notre DSV.

#### **contrôle à l'importation :**

Tout animal ou produit d'origine animale est soumis à un contrôle en trois étapes :

- Contrôle documentaire ;
- Contrôle physique ;
- Différentes analyses.

### III.1.2. Contrôle documentaire

- ✓ Pour les produits soumis à une dérogation le dossier d'accompagnement se compose de :
  - L'original de la dérogation ;
  - Un certificat sanitaire vétérinaire ;
  - Un bulletin d'analyse microbiologique ;
  - Un bulletin d'analyse isotopique ;
  - Un certificat d'origine qui est délivré par la chambre du commerce.

En fonction du produit d'autres documents sont exigés par exemple un certificat halal pour la viande.

- ✓ Pour les autres produits tels les CMV. le dossier est le même mais sans dérogation sanitaire.

Dans tous les cas le dossier ne doit pas être rature mais en cas de rature il faut qu'elle soit recache au départ.

### III.1.3. Contrôle physique :

#### ➤ Animaux vivants

-Examen visuel

-Mise en quarantaine : pour les bovins 10 jours, chevaux 15 jours au niveau des lazarets sous la responsabilité d'un vétérinaire qui est sous direction du vétérinaire du poste de frontière.

Le lazaret doit être situé environ 50 km du lieu de débarquement de la marchandise par exemple le lazaret du port d'Alger est situé à Boufarik, Draa Benkheda et Koulia.

Pour les poussins la mise en quarantaine se fait sur le lieu d'élevage

Pour éviter tout genre de fraude un certificat de mise en place est délivré par le vétérinaire du lazaret et sera envoyé au service frontalier dans un délai de 8 jours après la mise en place.

➤ **Produits d'origine animale.**

**1) Conteneur :**

- Identification du conteneur : chaque conteneur doit être représenté par un code qui est composé par 4 lettres, 6 chiffres, une barre puis un autre chiffre ce code doit être rapporté sur le certificat sanitaire établi par le service vétérinaire officiel du pays d'origine ;
- Vérification du scellé : le scellé doit être intègre jusqu'à son ouverture sous douane ;
- Vérification de l'ambiance du conteneur surtout en terme de température indiquée soit par un système électronique, soit par un mouchard qui est plombé à l'intérieur du conteneur. A l'ouverture du conteneur il faut sentir l'odeur.

**2) Marchandise :**

- Le contrôle consiste en un examen de la qualité de l'emballage, les mentions d'étiquetage doivent être comparables à celles rapportées sur le certificat sanitaire ;
- Le conditionnement de la marchandise ;
- La recherche des fraudes ;
- L'examen des caractères organoleptiques : couleur, odeur ;
- En cas de refus pour cause d'anomalies le vétérinaire rédige un certificat sur lequel doit porter le motif de refus.

**III.1.4. Analyses microbiologiques :**

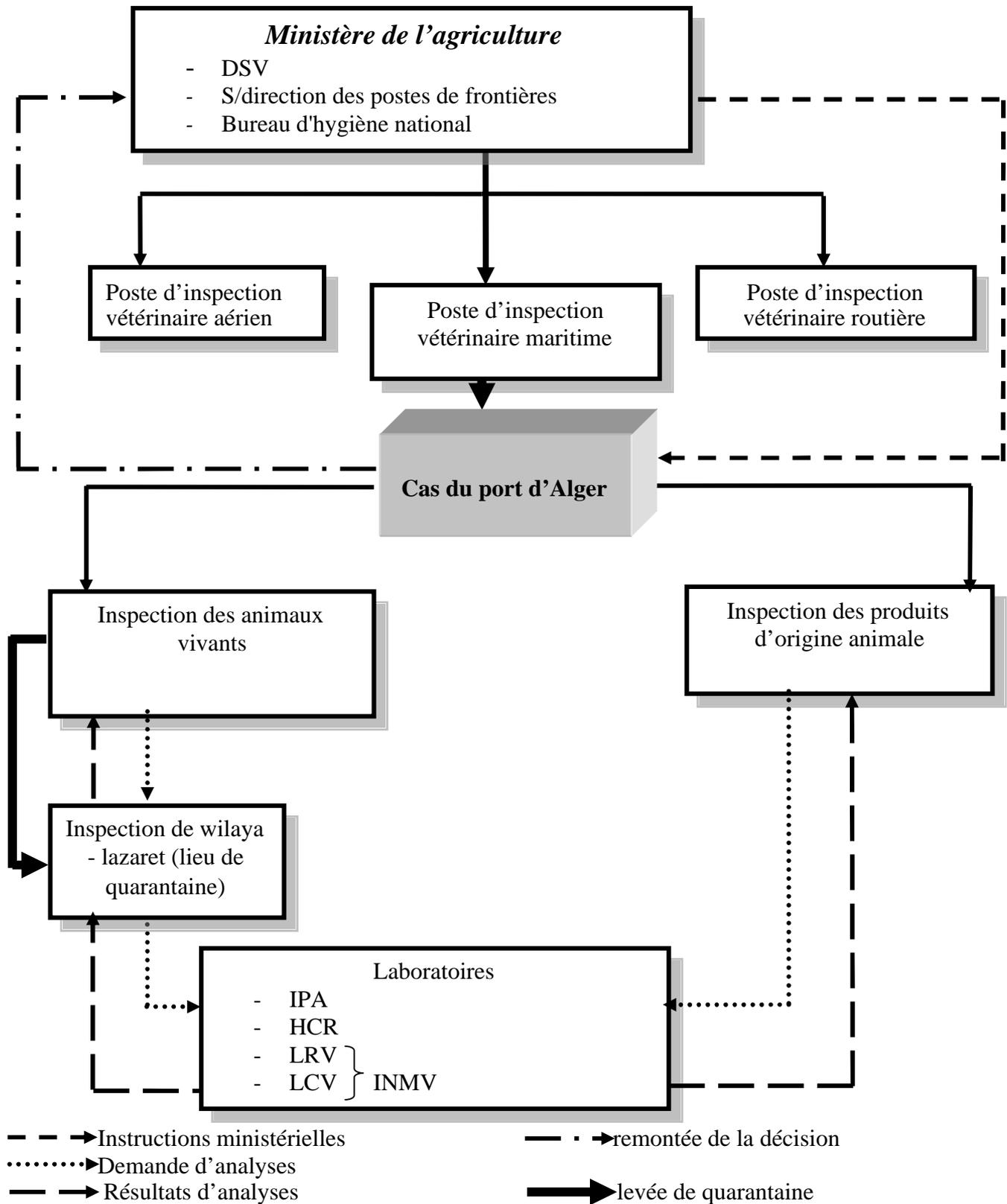
Les inspecteurs vétérinaires procèdent à des prélèvements selon le type de marchandise, et les envoient aux laboratoires officiels. Les échantillons sont transportés au laboratoire par le transitaire.

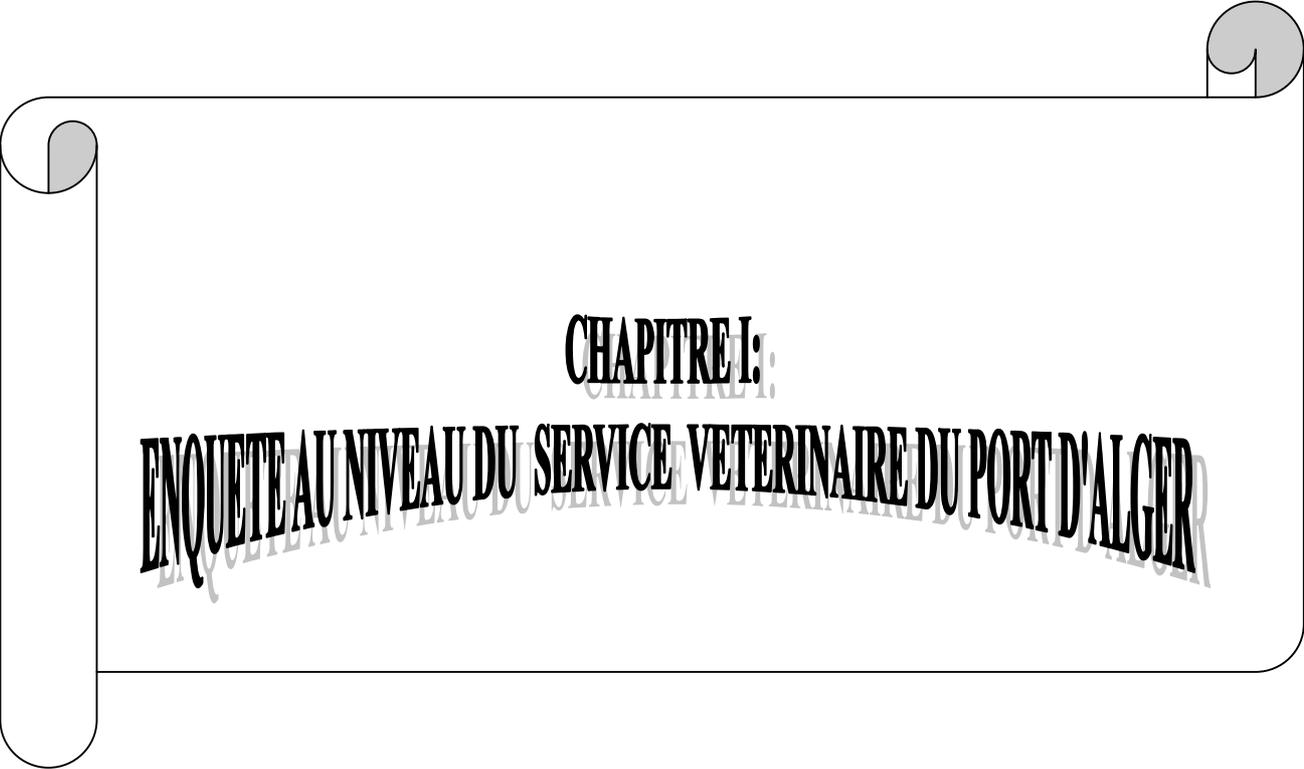
### III.2. Procédure à l'exportation :

L'Algérie exporte les produits suivants :

- poissons de mer frais
  - peaux (ovins et caprins)
  - escargots (Annexe : Doc14)
  - produits laitiers vers la Libye
- } soumis à une dérogation

**Organigramme des autorités chargées du contrôle vétérinaire au niveau des frontières**





**CHAPITRE I:**  
**ENQUETE AU NIVEAU DU SERVICE VETERINAIRE DU PORT D'ALGER**

## **I. LA DISPOSITION GENERALE :**

Le poste de frontière du port d'Alger sur lequel a porté notre étude pratique est sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Il se situe dans le 3<sup>ème</sup> quai en face du lieu de débarquement du bateau des voyageurs (carte indiquant le port d'Alger).

A première vue, l'emplacement de ce service est inapproprié, en effet le manque d'infrastructure pour la réalisation de l'inspection des produits importés telle décrite dans différents textes réglementaires internationaux voire même algériens rend le travail des vétérinaires inspecteurs très difficile. Ainsi, lors de nos visites nous avons constaté que l'inspection vétérinaire se fait directement dans le navire et sur un site de stockage temporaire qui ne répond à aucune condition d'hygiène (air libre, pas de chambre froide...).

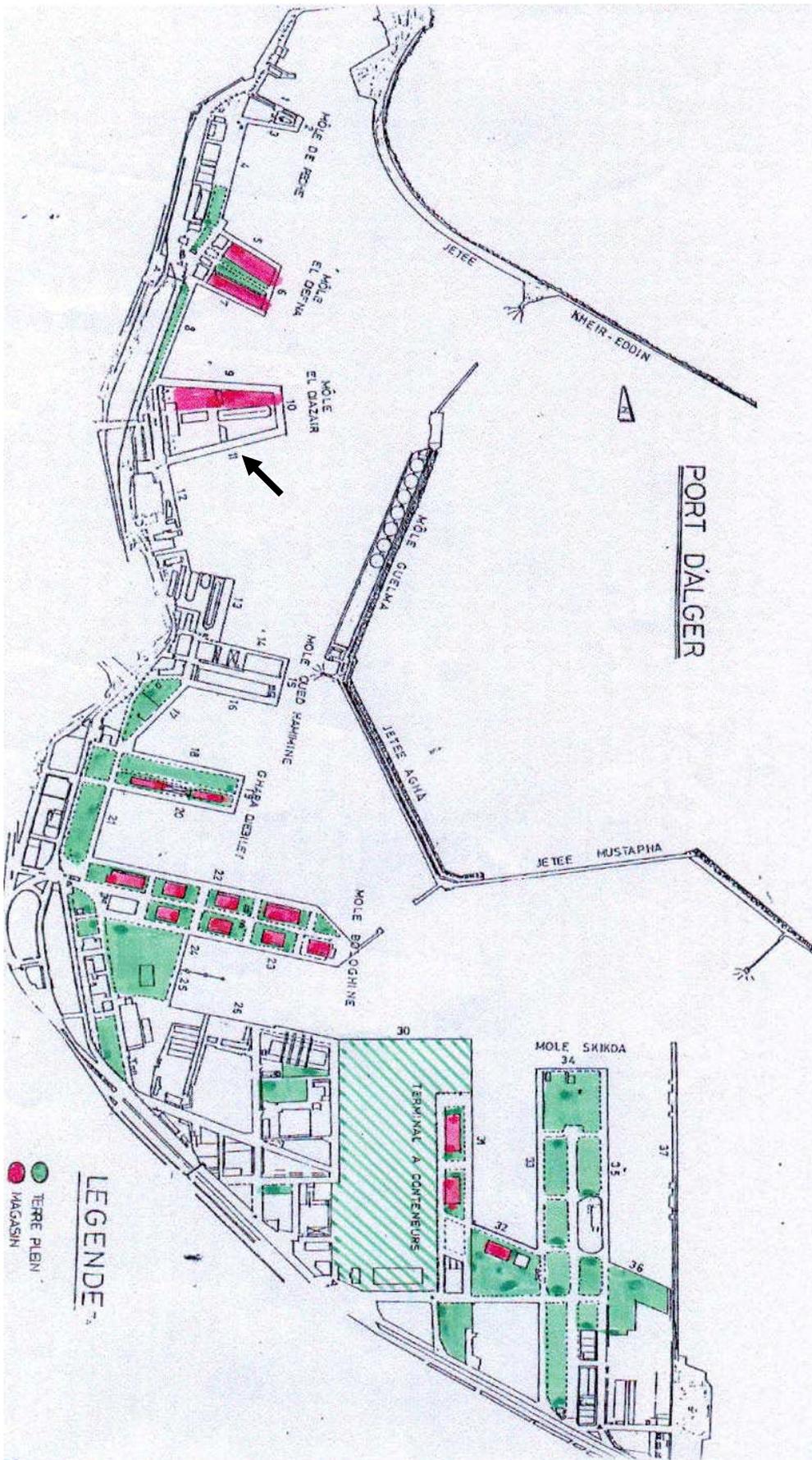
Nous avons noté l'absence d'un laboratoire pour les analyses physico-chimiques et toxicologique... Ces derniers sont, selon les dires des vétérinaires, réalisées soit à l'IPA soit dans les laboratoires dépendants de l'INMV (LCR d'Alger et LRV de Draabenhadda) soit au niveau du HCR pour la détection de la radioactivité.

## **VI. SERVICE DE L'INSPECTION VETERINAIRE DU PORT :**

Ce service comporte deux locaux d'environ 4m<sup>2</sup> équipés d'un réfrigérateur pour stockage des échantillons à envoyer pour analyse, d'un micro-ordinateur et d'un fax, d'armoires pour document.

Des archives et des échantillons pour examens de laboratoires.

# Capacité d'Entreposage



→ Flèche indiquant le bureau des services vétérinaires au niveau du port d'Alger

## **VII. LE PERSONNEL :**

Le personnel vétérinaire est composé de 6 docteurs vétérinaires inspecteurs dont un chef de service.

## **VIII. L'ACTIVITE JOURNALIERE :**

L'inspection est programmée à l'avance et désignée à chaque fois. Le travail commence dans le bureau par la vérification du dossier d'accompagnement qui doit être traité avant même l'arrivée de la marchandise, puis l'inspecteur se déplace sur le lieu de débarquement de la marchandise pour effectuer le contrôle physique et faire les prélèvements nécessaires selon les cas. Une exception est faite pour l'inspection des sprays et vaccins importés pour lesquels le vétérinaire doit se déplacer en urgence sur le navire. Les vaccins sont néanmoins transportés dans des conteneurs frigorifiques.

## **IX. CONTROLE DES PRODUITS LAITIERS**

### **VI.1. Contrôle documentaire :**

Les documents accompagnants les produits laitiers doivent mentionner toutes les informations qui facilitent la tâche aux inspecteurs vétérinaires. Le dossier doit comporter un certificat sanitaire portant :

- a. L'identification du produit : sa nature, sa quantité, son poids net et brut, le nombre de sac ou de carton, la date de la production et de la péremption ;
- b. La provenance de l'envoi : le nom du pays d'origine et l'adresse de l'expéditeur et le numéro d'agrément de l'établissement producteur ;
- c. La destination de l'envoi : le lieu et le pays de destination (Algérie), le nom et l'adresse du destinataire avec l'indication de la nature du moyen de transport ;
- d. Les renseignements sanitaires établis par un vétérinaire officiel qui certifie que :
  - i. le lait utilisé pour la fabrication des produits décrits dans le présent certificat provient d'un pays indemne de maladies contagieuses de l'espèce mentionnées dans la liste A de l'OIE, durant les 12 derniers mois;
  - ii. le produit provient du lait de vache venant d'exploitation exempte d'ESB ;
  - iii. le produit a été fabriqué à partir du lait sans résidus d'antibiotiques, d'hormone de pesticides ou de toutes substances nuisibles à la santé publique. les taux de Dioxine et le PCB dans le lait en poudre sont inférieurs ou égaux aux normes internationales;

- iv. les produits ont été soumis à des analyses microbiologiques et répondent aux normes sanitaires et de qualité ;
- v. Le lait en poudre doit être fabriqué au plus 03 mois avant la date de débarquement ;
- vi. Le produit importé par l'Algérie doit être indemne de toute radioactivité.

Autres indications :

- Le présent certificat doit être accompagné des résultats des analyses bactériologiques des laboratoires habilités dûment signés conformément aux normes sanitaires en vigueur et visés par les services officiels ;
- Le présent certificat restera valide pendant 14 jours à dater du chargement du produit ;
- En cas de transport par bateau le certificat restera valide pendant toute la durée du voyage.

**NB** : Le dossier peut être refusé s'il ne répond pas aux exigences du modèle établi entre les autorités du pays exportateur et notre pays.

### **VI.2. Contrôle physique :**

- a. Le produit doit être conforme à celui décrit dans le certificat sanitaire ;
- b. Vérification du nom du producteur et l'agrément d'usine de fabrication ;
- c. Vérification de la date de fabrication et de péremption et le produit ne doit pas dépasser 80% d'âge ;
- d. Vérification du nom de l'importateur ;
- e. Vérification du numéro du conteneur et celui du lot correspondant ;
- f. Toutes les informations mentionnées sur l'étiquetage du produit devront être identiques à celles rapportées sur le dossier d'accompagnement ;
- g. Après l'ouverture de l'emballage le vétérinaire procède à l'échantillonnage en prélevant de chaque lot dix boîtes prises de façon hasardeuse ;
- h. L'examen visuel consiste à vérifier les caractères organoleptiques du produit (aspect, couleur, goût et consistance).

### **VII.3. Contrôle au laboratoire :**

Les prélèvements sont envoyés à l'institut Pasteur avec une demande d'analyse microbiologique ; en attendant les résultats, le stockage du produit dépendra de sa nature :

- le lait sera stocké dans une aire au niveau du port ;

- le fromage et les produits frais seront transportés dans des remorques frigorifiques vers les locaux des importateurs mais avec une interdiction à la commercialisation (Annexe : Doc 1 ) pour être stockés dans un entrepôt frigorifique agréé et suivi par l'inspecteur vétérinaire de la wilaya.

**NB :** L'entrepôt peut être une propriété ou loué par l'importateur, et les frais de ce stockage sont sous la charge de ce dernier.

La décision de l'inspecteur sera conditionnée par les résultats du laboratoire :

1- Si les résultats sont négatifs, le produit importé ne présente aucune altération microbiologique ; le vétérinaire du port va libérer la marchandise en signant un certificat de levée d'interdiction à la commercialisation (Annexe : Doc 2).

2- Si les résultats sont positifs, le produit présente un danger pour le consommateur, le vétérinaire va rédiger un certificat de refus (Annexe : Doc 3). Deux cas peuvent être envisagés :

- Possibilité d'intervention du pays d'origine (exportateur) pour éprouver les démarches de contrôle suivies par l'examineur algérien.
- Dans le cas où les résultats sont confirmés, le produit sera détruit par la police sanitaire qui reçoit une instruction de destruction par le ministère de l'agriculture après avoir été sensibilisé par le service vétérinaire du port par une lettre accompagnée par une fiche des analyses prouvant la non conformité du produit aux normes exigées.

## VIII. CONTROLE DE LA VIANDE

### VII.1. Viande congelée :

La marchandise importée doit être accompagnée d'un dossier associé à une dérogation sanitaire d'importation.

L'inspection commence par la vérification du conteneur qui doit être obligatoirement scellé pour éviter toute sorte de fraudes survenues le long du trajet. Le scellé doit porter un numéro conformément identique à celui mentionné sur le certificat sanitaire. Dans le cas où le scellé est cassé ou ne porte pas le même numéro, la marchandise sera refusée avant même d'ouvrir le conteneur.

Dans le cas contraire, l'inspecteur ouvre le conteneur et vérifie la température, indiquée par un appareil (mouchard) qui est fixé à l'extérieur du conteneur qui montre la température depuis l'expédition de la marchandise jusqu'à son arrivée au niveau du port. Pour la viande congelée la température ne doit pas être au dessus de  $-18^{\circ}\text{C}$ .

L'étape suivante consiste à vérifier l'étiquetage qui doit porter :

- Le nom de l'importateur et de l'exportateur ainsi que l'agrément autorisant l'exportation.
- La date de production et de péremption : le délai de consommation ne doit pas dépasser 18 mois. Si à l'arrivée cette date est dépassée la marchandise fera l'objet de refus.

L'inspection proprement dite : le vétérinaire examine plusieurs cartons à des différents endroits du lot et vérifie l'état de congélation et la présence d'éventuelles altérations. En effet si la viande montre des traces de décongélation le lot sera décliné. Dans ce cas l'importateur fait un recours auprès du ministère de l'agriculture qui exige des analyses complémentaires pour le dosage de l'ABVT au niveau du laboratoire vétérinaire central (LCV) et les analyses microbiologiques systématiques.

Finalelement, l'inspecteur vétérinaire procède à l'échantillonnage en parcourant des couloirs de marchandises et prélève des cartons de deux points différents afin d'effectuer les différentes analyses microbiologiques au niveau de l'institut Pasteur.

Dans l'attente des résultats, le produit sera enlevé du port et stocké dans un lieu approprié à la charge de l'importateur. La marchandise est libérée mais interdite à la commercialisation.

Après avoir obtenu les résultats ; si le produit est sain une levée d'interdiction à la commercialisation sera délivrée par le vétérinaire. Dans le cas contraire, ce dernier procède aux démarches citées précédemment.

## **VII.2. Viande fraîche :**

La viande fraîche est importée des pays suivants : la France, la Hollande, l'Espagne, l'Irlande et l'Allemagne. L'importation de la viande fraîche comme pour la congelée doit être accompagnée d'un certificat sanitaire et d'une dérogation.

### **IX. 2.1. Inspection :**

#### **VII.2.1.1. Contrôle documentaire :**

Le certificat sanitaire doit porter toutes les informations exigées par l'Algérie telles que :

- a. L'identification des viandes : la nature des pièces, la nature de l'emballage, le poids brut et net, la date d'abattage et la température de conservation ;
- L'origine des viandes : le numéro d'agrément des abattoirs ainsi que celui du vétérinaire, de la salle de découpe et de l'entrepôt frigorifique ;
  - La destination de la viande : la date et lieu d'expédition, le lieu de destination, le numéro du conteneur et du scellé ;
  - L'attestation sanitaire délivrée par un vétérinaire officiel qui certifie que :

- Le pays est indemne de fièvre aphteuse, peste bovine et des petits ruminants, péripneumonie contagieuse et fièvre de la vallée du Rift ;
- Ces viandes proviennent d'animaux nés et élevés sans interruption sur le territoire du pays exportateur ;
- Ces viandes proviennent d'animaux qui ont fait l'objet d'inspection anté et post mortem par les autorités vétérinaires officielles et ont été reconnues propres à la consommation humaine ;
- Ces viandes ne proviennent pas d'animaux éliminés en vertu d'un programme d'éradication de maladies ;
- Ces viandes ne contiennent aucune substance antiseptique, ni résidus de pesticides, n'ont pas subi de traitement radioactif, et ne proviennent pas d'animaux traités avec des substances hormonales ou anabolisants ;

En ce qui concerne l'ESB le vétérinaire doit s'assurer que :

- L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire. Un programme de surveillance a été mis en place.
  - Les tissus nerveux et lymphatiques ont été enlevés.
  - Les viandes proviennent de bovins âgés de plus de 30 mois et qui ont fait l'objet d'un test de dépistage de l'ESB par une méthode agréée.
- Ces viandes ont été chargées avec une température à cœur conforme à la température de conservation ;
  - Le moyen de transport ne présente aucun risque sanitaire pour les viandes, est équipé de thermographie et scellé après le chargement.

**NB :** Le dossier doit contenir un certificat Halal pour toutes les viandes et dérivés.

#### **VII.2.1.2. Contrôle physique :**

Ce contrôle repose sur les étapes suivantes :

- a. Le vétérinaire doit vérifier le conteneur et s'assurer de la conformité des informations
- b. mentionnées là-dessus à celles rapportées sur le dossier d'accompagnement ;
- c. Celui-ci inspecte le produit (demi carcasse, en morceau, dans des stokinettes...) conditionné obligatoirement en couloirs ;
- d. Mesurer la température au fond du conteneur en utilisant un thermomètre, la
- e. température ne doit pas dépasser 7°C.

Aucun prélèvement n'est effectué et l'inspection se limite à un examen visuel.

**NB :** Le délai de consommation est limité à une durée de 1 mois.

## **VII.2.2. Décision d'inspection :**

La marchandise sera rejetée suite à une découverte d'une putréfaction au niveau des carcasses ou en cas du non respect des normes exigées par l'Algérie à titre d'exemple : la non ablation de la colonne vertébrale dans les carcasses des vaches de plus de 12 mois. Cependant, elle sera acceptée dans le cas où l'inspection ne révèle aucune altération et la viande sera libérée du port avec un visa (Annexe : Doc 4) délivré par l'inspecteur vétérinaire du port. La viande sera destinée vers l'abattoir Ruisseau.

## **X. INSPECTION DES CONSERVES :**

L'Algérie importe les conserves suivantes :

- Dérivés de viande.
- Dérivés du lait.
- Dérivés du miel.

L'inspection se fait de la même manière que les viandes et le lait : le vétérinaire commence par le contrôle documentaire, puis il prélève de chaque lot une boîte pour effectuer un examen visuel : apprécier l'état des boîtes (bombage, souillure...). Dix boîtes de chaque lot sont envoyées à l'IPA pour les analyses microbiologiques. En attendant ses résultats la marchandise sera stockée au niveau du port.

Comme pour les autres produits si l'examen microbiologique ne révèle aucune altération, le produit sera libéré sous visa délivré par le vétérinaire du port. Dans le cas contraire, le produit sera refoulé en délivrant un certificat comportant le motif de refus(Annexe : Doc 3).

## **XI. INSPECTION DES POISSONS :**

Le calmar, le merlon et le thon sont les principaux poissons importés par l'Algérie à partir de l'Inde, Mouritanie, Argentine, Uruguay et Sultanat d'Oman.

### **IX.1. Inspection :**

#### **IX.1.1. Contrôle documentaire :**

Le dossier doit comprendre :

Certificat sanitaire dont lequel il faut mentionner toutes les informations concernant :

- la description du produit ;

- le nom de l'exportateur ou le pays d'origine ;
- la destination du produit ;
- le délai de consommation du produit qui ne doit pas dépasser 18 mois.

Dérogation attestant l'autorisation à l'importation ;

Certificat de non radioactivité.

### **IX.1.2. Contrôle physique :**

Les produits de la pêche importés sont conditionnés dans des cartons, présentés soit en pièces (thon) soit découpés.

L'inspecteur procède à :

- ✓ La vérification de l'étiquetage, voir si les renseignements mentionnés sur l'étiquette sont conformes à ceux rapportés sur le certificat sanitaire.
- ✓ L'échantillonnage : prélèvement de deux cartons de chaque lot afin d'effectuer les examens de laboratoire suivants :
  - Analyses parasitologiques pour poissons manipulés (filet) effectués au LCV.
  - Analyses de non contamination radioactive au niveau de l'HCR, cet examen est effectué surtout si le fournisseur est nouveau et si la marchandise provient de la république d'Ukraine.

### **IX. 2. Décision d'inspection :**

Si le produit ne présente aucune altération, c'est-à-dire l'examen ne révèle aucune anomalie visuelle, le produit sera libéré par le vétérinaire du port ;

Si l'examen révèle des résultats positifs, le produit est impropre à la consommation, dans ce cas il sera destiné soit à la consommation animale soit à la transformation soit à la destruction.

### **X. INSPECTION DES ANIMAUX VIVANTS :**

Les principaux animaux importés sont : les bovins, les chevaux. Les poussins ne transitent que rarement par le, port leur importation se fait plutôt par l'aéroport. En exception les vétérinaires du port d'Alger sont appelés à inspecter des animaux de cirque. Cette inspection consiste à contrôler et à certifier que leur signalement est conforme à l'animal concerné et vérifier si les animaux (tigres, chevaux) sont vaccinés contre la rage.

## **X.1. Bovins :**

L'Algérie importe :

- a. Vaches laitières ;
- b. Taurillons d'engraissement ;
- c. Taurillons d'abattage.

### **X. 1.1. Vaches laitières :**

Les vaches importées doivent être âgées de moins de 30 mois et gestantes entre 4 et 7 mois.

1- Inspection documentaire : l'animal doit être accompagné d'un dossier comportant :

- ✓ Un certificat sanitaire indiquant :
  - le nom et adresse de l'expéditeur et lieu d'expédition des animaux ;
  - le nom et adresse du destinataire et lieu de destination des animaux ;
  - le moyen du transport et le numéro d'immatriculation ;
  - l'identification des animaux : sexe, race, date de naissance, nom et adresse ou numéro de l'exploitation d'origine ;
  - le nombre total d'animaux.
- ✓ Une attestation sanitaire : indiquant l'indemnité du pays expéditeur des maladies de la liste A de l'OIE transmissible à l'espèce bovine et qu'aucun vaccin contre ces maladies n'a été pratiqué pendant cette période. Cette attestation fait la description de cheptel d'origine qui prévoit que ces animaux proviennent d'un cheptel :
  - ne présente aucun cas de paratuberculose pendant les 5 dernières années ;
  - indemne de leucose bovine enzootique ;
  - indemne de brucellose et de tuberculose;
  - aucune des maladies réputées légalement contagieuses n'est apparue au cours de 6 derniers mois y compris la vibriose et la trichomonose.
  - dans lequel au cours des douze derniers mois au minimum avant l'isolement, il n'a été constaté aucun cas d'IBR/IPV, aucun cas d'ESB ni suspecté ou n'a été confirmé.
  - aucun cas clinique de BVD/MD n'a été observé pendant les 12 derniers mois.
  - les animaux nés après le 14-11-2000 et n'ont pas été alimentés par la farine de viande, d'os ou de cretons provenant de ruminant.
  - les animaux âgés moins de 30 mois à la date de la signature du certificat.
  - les animaux ne sont pas issus de mère atteinte l'ESB
  - les animaux ont fait l'objet d'un traitement préventif contre les parasites internes et externes

- les animaux sont expédiés directement de l'exploitation d'origine sans passer de lieu de rassemblement.
- les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux à statut sanitaire différents avant leur chargement dans des véhicules ou conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés.
- les animaux ne présentent au chargement aucun signe clinique de maladie à déclaration obligatoire de l'espèce ni de paratuberculose.
- Cette attestation indique que ces animaux ont répondu négativement aux tests suivants :
  - Une intradermotuberculation comparative au moyen de tuberculine bovine et aviaire effectué plus de 3 jours avant le départ et moins de 60 jours avant le départ ;
  - Un examen sérologique (fixation du complément) par recherche de la brucellose effectuée moins de 30 jours avant le départ ;
  - Pour les animaux de plus de 12 mois un examen sérologique (immunodiffusion en gélose ou Elisa) pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué moins de 30 jours avant le départ.

**NB :** Tous les animaux destinés à l'exportation vers l'Algérie sous couverts du présent certificat.

- Proviennent d'un cheptel officiellement qualifié indemne d'IBR. Par analyse sérologique (ELISA) effectuée moins de 30 jours avant le départ ;
- Pour les animaux provenant d'un cheptel non qualifié indemne d'IBR, doivent être isolées durant les 30 jours précédents le départ. Ils ont été soumis à une épreuve sérologique ELISA, puis ont été vaccinés avec un vaccin inactivé déleté et ont subi un deuxième test ELISA destiné à la recherche de la glycoprotéine gE sur un prélèvement sanguin effectué 21 jours après la vaccination. Les deux tests se sont révélés négatifs.

Ce certificat doit être accompagné d'une photocopie des passes port des bovins visée par les services vétérinaires ainsi que des fiches de résultat d'analyse de laboratoire officiel correspondant aux contrôles sérologiques effectués.

La validité de ce certificat est de 15 jours à partir de la date de signature.

Le dossier ne peut être complet que s'il est accompagné d'un :

- 1- Certificat d'analyse notamment la recherche de l'IBR et la brucellose ;
- 2- Certificat de vaccination : surtout celle d'IBR ;
- 3- Certificat d'insémination artificielle : indiquant la date d'I.A ;
- 4- Certificat de gestation : établi par le vétérinaire de pays exportateur qui confirme que les vaches sont pleines ;
- 5- Pedigree qui comporte le nom de la vache, sa date de naissance. En cas d'absence de certificat d'I.A,

il faut mentionner le nom des parents et des grands parents. Sur ce pedigree il faut indiquer la composition du lait ainsi que sa quantité produite par la mère ou la grand mère qui doit être supérieure à 450L/305j ;

- 6- D'une dérogation sanitaire d'importation comportant :

- Le nom de l'importateur et son adresse ;
- Le lieu de quarantaine ;
- Le nombre et le sexe des animaux ;
- L'âge : moins de 30 mois (à partir de l'année 2000) ;
- Le pays d'origine ;
- La validité de certificat.

Si les informations fournies répondent aux exigences fixées par l'Algérie les vaches seront libérées du port sous visa avec mise en quarantaine (Annexe : Doc 5) dans un lazaret situé à une distance ne dépassant pas 40Km du port et sous contrôle d'un vétérinaire étatique de la wilaya. Ce dernier effectue 03 prélèvements. L'analyse de ces prélèvements confirme ou infirme l'indemnité des animaux vis-à-vis de ces maladies : leucose bovine, IBR et brucellose.

Après l'obtention des résultats le vétérinaire du lazaret envoie un dossier au vétérinaire inspecteur du port qui à son tour rédige un certificat attestant une levée de mise en quarantaine (Annexe : Doc 6). Parfois il y a une prolongation celle-ci dans le cas où le résultat est positif pour refaire les tests dans un autre laboratoire.

A la fin de la quarantaine le dossier fourni par le vétérinaire du lazaret à celui du port est composé de :

- Un bilan de quarantaine ;
- Une copie des analyses ;
- Un certificat sanitaire de fin de quarantaine ;
- Un certificat de vaccination contre la fièvre aphteuse.

### **X. 1.2. Taurillon d'abattage ou de boucherie :**

L'inspection est identique à celle des vaches laitières avec quelques différences :

- ✓ L'âge des animaux doit être situé entre 14 mois et 20 mois ;
- ✓ La mise au repos au niveau d'un lazaret avant l'abattage (Annexe : Doc 13).

Contrairement des vaches laitières aucun test n'est effectué et la libération des animaux se fait sans levée de quarantaine.

### **X. 1.3. Taurillons d'engraissement :**

Les mêmes procédures d'inspection des vaches laitières sont suivies pour les taurillons sauf pour l'âge de ces derniers doit être compris entre 6 et 12 mois.

## **X. 2. Chevaux :**

### **X. 2.1. Contrôle documentaire :**

L'importation des chevaux doit être accompagnée d'un dossier composé de :

- ✓ Dérogation d'importation délivrée par le ministère de l'agriculture ;
- ✓ Agrément du lazaret ;
- ✓ Fiche signalétique : le document officiel d'identification attestant de l'identité de l'animal et mentionnant avec précision son signalement descriptif et graphique ;
- ✓ Certificat sanitaire indiquant :
  - Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
  - L'identification du moyen de transport ;
  - L'identification de l'animal : nom, race, sexe, marques et signalement.

Renseignements sanitaires indiquant :

1. Les chevaux en été soumis le jour du chargement à un examen clinique et ne présentent aucun signe de maladie ;
2. Les chevaux ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ;
3. Indemnité du pays de dourine depuis au moins 06 mois ou l'animal est isolé au moins 06 mois précédent son expédition dans une exploitation indemne de cette maladie ;
4. Absence de cas de peste équine dans les deux dernières années et que le pays d'origine ne pratique pas la vaccination contre la maladie depuis au moins 12 mois ;
5. Aucun cas de morve n'a été déclaré depuis au moins 02 année ;
6. Aucun cas d'encéphalomyélite vénézuélienne équine n'a été déclaré officiellement au cours des 02 dernières années ;
7. L'animal est resté pendant les 03 derniers mois dans une exploitation ou il n'a été constaté aucun cas d' meningo-encephalo-meylite enzootique des équidés, rhinopneumonie équine, gale des équidés, lymphangite épizootique, variole équine ;
8. L'animal a été vacciné contre la grippe équine depuis plus de 15 jours et moins d'une année à la date de son expédition ;
9. L'animal a été soumis avec résultats négatifs dans les 30 jour précédent son expédition aux tests suivants :
  - Test de coggins pour l'anémie infectieuse ;
  - Test de fixation de complément pour la morve ;

- Test de seroneutralisation chez le males entiers pour l'arthrite virale ;
  - Recherche de piroplasmose ;
  - Dépistage bactériologique ou test par immunofluorescence pour la métrite contagieuse chez les femelles.
- ✓ Bulletin d'analyse de certaines maladies :
- La métrite contagieuse ;
  - La babesiose ;
  - La morve ;
  - La fourine ;
  - L'arthrite chez le male ;
  - L'anémie.
- ✓ Vaccination antigrippale au moins une année avant l'importation.

## **IX. 2.2. Contrôle physique :**

Le vétérinaire effectue une inspection visuelle si leur signalement correspond à celui rapporté sur la fiche signalétique. Le vétérinaire doit vérifier les moyens et conditions de transport ainsi que le certificat de désinfection et de dératisation (Annexe : Doc 7) du navire ou de batailler.

L'animal sera dirigé vers un lazaret où il sera mis en quarantaine pour un délais qui doit être supérieur ou égal a 10 jours. Durant cette période le vétérinaire veille à suivre l'état des animaux et à signaler d'éventuels cas d'avortement (Annexe : Doc 8).

### **IX.2.3. Décision d'inspection :**

- Si l'animal n'est pas accompagné de certificat sanitaire il sera mis en quarantaine (Annexe : Doc 5) en attendant l'arrivé des documents. Si la situation n'est pas rétablie l'animal sera abattu sous contrôle de l'inspecteur vétérinaire de la wilaya.
- Si l'inspection et le suivi ne révèlent aucun problème l'inspecteur du port délivre un certificat de levée de quarantaine (Annexe : Doc 6).

## **XI. INSPECTION DES MEDICAMENTS :**

### **X.1. Contrôle documentaire :**

Le médicament doit être accompagné d'un dossier composé d' :

- ✓ Une autorisation de mise sur le marché (AMM) (Annexe : Doc 9)
- ✓ Une notice du médicament concerné renseignant sur (Annexe : Doc 10)
  - La composition du produit ;
  - Le mode d'administration ;
  - La forme pharmaceutique ;
  - Sa présentation ;
  - L'espèce de destination ;
  - Son indication ;
  - Le délai d'attente et la durée de conservation.
- ✓ Fiche d'analyse faite sur le produit concernant la stérilité, la densité et le pH.

## **X.2. Contrôle physique :**

On prélève de chaque lot un flacon ou une boîte et on vérifie la date de production et de péremption et toutes les données qu'on compare à celles rapportées sur le dossier d'accompagnement. Si à l'inspection on constate que le produit n'est pas conforme, on bloque sa commercialisation et on demande des explications. Si le produit est conforme, on le libère du port et il sera valable à la commercialisation.

## **XI. COMPLEMENT MINERALO-VITAMINES (CMV) :**

L'inspection se fait de la même manière que les médicaments mais sans AMM (Annexe : Doc 9).

## **XII. L'INSPECTION DES PRODUITS EXPORTES :**

L'Algérie exporte uniquement les peaux, les crevettes et les chevaux.

### **XIII.1. L'inspection des peaux :**

L'exportation doit être accompagnée d'un certificat (Annexe : Doc 11) est établi par le vétérinaire du lieu d'abattage et d'une dérogation attestant l'exportation. Les peaux sont exportées sous forme brute ou traitée. Le vétérinaire doit vérifier l'absence de trous, d'insectes....

### **XIII.2. L'inspection des crevettes :**

Le dossier d'exportation est composé d'un :

- ✓ certificat sanitaire (Annexe : Doc 12) du site ;
- ✓ certificat d'exportation qui répond au modèle fixé par l'Algérie et le pays importateur.

On prélève un échantillon pour effectuer des analyses au LCV. On inspecte la qualité du produit et on vérifie la plaque d'immatriculation du navire et surtout la température d'entreposage.

### **XII.3. L'inspection des chevaux :**

Les inspecteurs vétérinaires vérifient que les chevaux destinés à l'exportation sont bien accompagnés d'un certificat d'analyses effectuées en France.

## CONCLUSION

A travers les discussions que nous avons eu avec les responsables de la sous direction des contrôles et de la réglementation vétérinaire du M.A.D.R. et à travers notre revue bibliographique sur les textes réglementaires de contrôle et inspection des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale transitant par les postes de frontières notamment les ports, nous nous sommes rendus compte que les pouvoirs publics (Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Ministère du Commerce et Ministère de la Santé Publique) sont vraiment soucieux de la santé publique.

Des lois, des décrets et des arrêtés sont régulièrement publiés. Ces textes couvrent presque tous les points (conditions de transport des animaux, les normes de qualité.....). Cependant, et à travers nos quelques visites sur site (au niveau de service vétérinaire du port) nous avons relevé quelques difficultés auxquelles sont confrontées les inspecteurs vétérinaires dans l'exercice de leur fonction. Nous citons par exemple :

- 1 -Ce sont les inspecteurs vétérinaires qui se déplacent vers le lieu de débarquement des denrées.
- 2- L'inspection des stocks est visuelle avec toutes ses difficultés.
- 3- Les échantillons prélevés ne sont pas analysés au niveau du port du fait de l'absence des laboratoires. Les prélèvements sont acheminés par l'importateur lui-même, vers un des laboratoires : soit IPA soit les laboratoires dépendant de l'INMV.
- 4- Les inspecteurs se limitent surtout au contrôle des documents administratifs.
- 5- Les relations entre les inspecteurs du port, les laboratoires et les inspecteurs des lieux de stockage et commercialisation, sont assurées par le partenaire économique.
- 6-Le manque d'infrastructure appropriée comme prévue dans les pays développés (ex : lazaret, laboratoires...) rendent l'inspection extrêmement difficile.
- 7-Les docteurs vétérinaires exerçant au niveau des postes de frontières n'ont pas reçu une formation spécifique d'inspecteur.

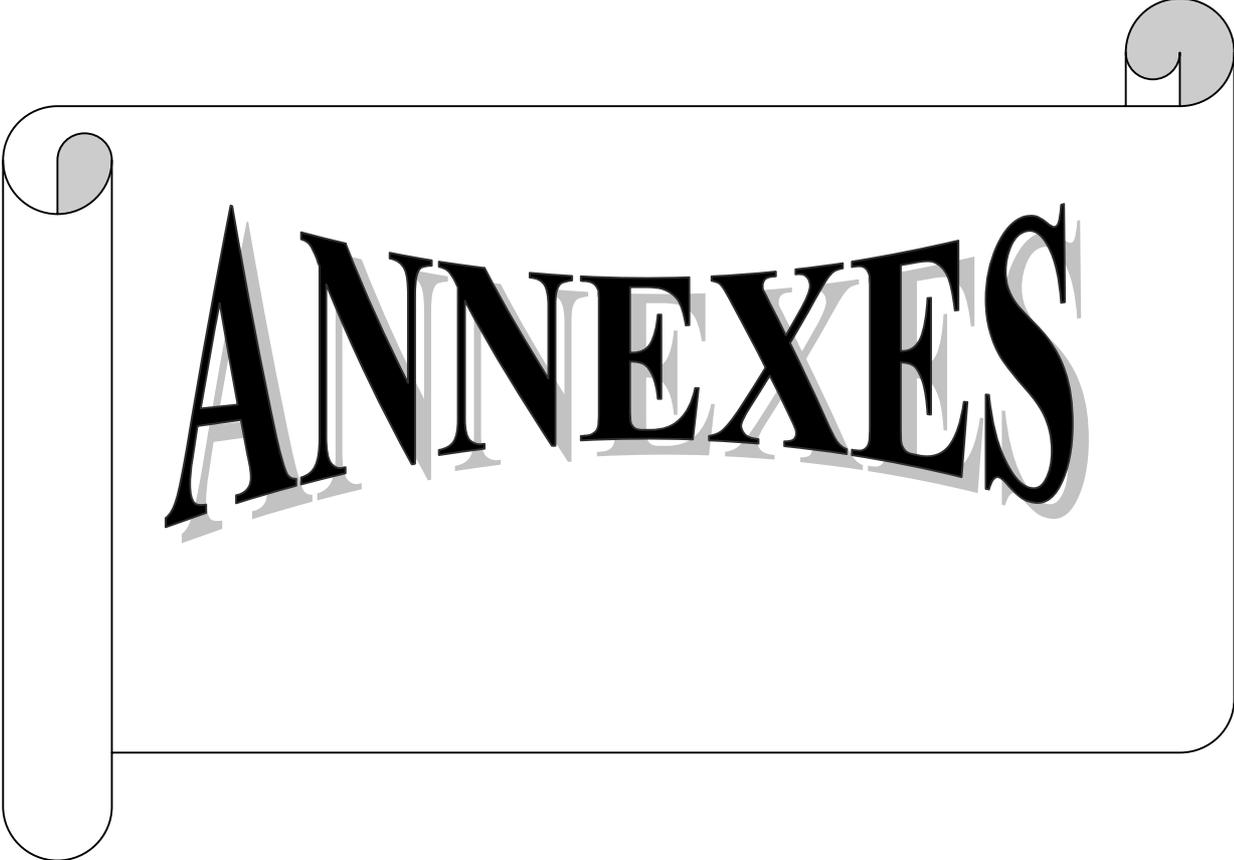
Puisque notre pays s'apprête à intégrer à l'OMC, nos différents services concernés par les contrôles dans les postes de frontières des produits importés et exportés doivent se mettre à niveau. Pour cela, nous recommandons de :

- 1-Doter les postes de frontières, et dans notre cas le port, de toutes les infrastructures nécessaires et indispensables pour assurer une inspection réglementaire. Nous pensons à :
  - Un lazaret équipé de tous les moyens nécessaires.
  - Un laboratoire d'analyse bactériologique, physicochimique et toxicologique.
  - Des salles de stockage et des chambres froides....de surface et de capacités suffisantes.

2-Doter ces postes de personnel hautement qualifié :

- Des docteurs vétérinaires experts
- Des ingénieurs et des techniciens de laboratoire.

3-Mettre à jour les textes réglementaires algériens. C'est-à-dire, les compléter et les adapter aux exigences mondiales actuelles.



**ANNEXES**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
Direction de Services Agricoles  
de la Wilaya d'Alger  
Inspection Vétérinaire du  
Port d'Alger**

Réf: .....

Alger port le,.....

**CERTIFICAT D'INTERDICTION A LA COMMERCIALISATION**

Je soussigné, Docteur .....

Inspecteur Vétérinaire du port d'Alger, certifie avoir interdit à la commercialisation de :

.....  
.....  
.....  
.....

Origine :.....Arrivée le :.....sur

M /V.....de :.....

Pour le compte de :.....

.....

Suite à l'absence de :.....

.....

.....

**ce certificat a une durée de validité de 10 jours et doit être renouvelé en cas de nécessité.**

Cachet et Signature

**Copies transmises à :**

- DSV/MA
- IVW/DSA/Alger
- DCP/SDCQ/RF
- Archives.

**Document 1**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Direction de Services Agricoles

de la Wilaya d'Alger

**Inspection Vétérinaire du**

**Port d'Alger**

Réf: .....

Alger port le,.....

**CERTIFICAT DE LEVEE D'INTERDICTION**  
**A LA COMMERCIALISATION**

Je soussigné, Docteur .....

Inspecteur Vétérinaire du port d'Alger, certifie d'avoir levé l'interdiction à la commercialisation N° :

.....

Du :.....

Marchandise :.....

Origine :.....

Quantité :..... Arrivée sur M/V :.....

Du :.....De :.....

Pour le compte de :.....

.....

Cachet et Signature

**Copies transmises à :**

- DSV/MA
- IVW/DSA/Alger
- DCP/SDCQ/RF
- Archives.



.....  
.....  
.....  
1988 26 08-88 78

- 1991 16 452-91 9 48

.....

..... 0

Inspecteur Vétérinaire du Poste Frontière

..... (\*)  
X ..... (\*\*)  
Ù

**Document 3**

Ô Ô Ô      Ô Ô      Ô Ô Ô      Ô Ô Ô      Ô      Ô Ô Ô

ÉÚŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ  
ŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ

..... :

Ø

Ô Ô

(\*) ( - )

**CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE AUX POSTES FRONTIERES D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (PROVISOIRE – DEFINITIF) (\*)**

..... ( )

Je soussign\_ (e) Dr .. d'AVN .. inspecteur Vétérinaire du ..

Certifie avoir, ce jour le ..heures, procédé au contrôle des documents et inspect\_ le (s) produit (s) d'origine (s) comme suit :

Nature : ..

.....: (\*)

Présentation : .. DSI (\*) : .. du ..

Poids : .. Quantité : ..

Moyen de .....: Û Code : ..

Date .....: Û Date d'envoi : ... Pays d'origine : ..

( Raison sociale et adresse ) : .. Exportateur : ..

Importateur : ..

( Raison sociale et adresse ) : ..

Et demande de : (\*\*) أصرح بما يلي: (\*\*)

- L'autorisation d'introduction sur le territoire national. Û -

- L'autorisation d'introduction sur le territoire national avec interdiction de mise \_ la commercialisation. Û -

- La mise sous douane. Û -

- Le refus d'introduction sur le territoire national dont mention ci-jointe : Û -

Pour le(s) motif(s) suivant(s): (concerne les points 2-3-4) (4-3-2) : ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ

.....  
.....  
.....

.....: ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ ÉŸŸŸŸŸ

..... Õ

L'inspecteur V閘naire du Poste Fronti鑢

.ÉaPã\$ NíU ÊÑÇÈÈ ÈØØ (\*)  
. X Éa?Ú ÚÖ (\*\*)  
. Û

**Document 4**

Ô Ô Ô    Ô Ô    Ô Ô Ô    Ô Ô Ô    Ô Ô Ô Ô

ÉÚÏÚ Ñá Éááá æ ÉÚÍ?ÚÏÚá ÉÑØæ  
ÑØÍá É?æá ÚÍ?Ú ÍáÔá ÉÑÍá

..... :

..... ( )  
..... Û .....

Û .....

..... áÑ ÌÑÍÉ?áÍ ÍÔá ÔÍÑá í áÚ áÔÍ Éá .....

		É?ÍÚ Ì			ÉáÔá
					Ô
					Ô
					( )

..... : ( ÑáÚá æ ÉáÔá ÍÍÍ ) -í  
..... : ( ÑáÚá æ ÉáÔá ÍÍÍ ) ÉÇÉÔÇ -á  
..... : ( ÉáÁááÑ ) : Ú -

..... : í ÑÍÁ ÉÚÍ?á -

Ô ..... ÉÍÔá áÍá É?Ç ÉÍá ÔáÑ .....

..... Ô  
(ÁÇÔá?Ç æ í áÓNá áÉá)

Document 5

Ô Ô Ô      Ô Ô      Ô Ô Ô      Ô Ô Ô      Ô Ô Ô Ô

ÉÚÏÚÏÑá Éíááá æ ÉÚÍ?ÚÏÚá ÉÑÏæ  
ÑÁÏá Éí?æá ÚÍ?á ÍáÔá ÉÑÍá

..... :

..... ( )

..... Û .....

.....

..... áÑ í ÍÔá ÑÍ Íá Áçáá ÉÍÔá ÉÍá Ôá í áÚ Ú?Ø?ç ÚÉááÁ

.....

..... Ô

..... áÑ ÍÑÍÉ? áí ÍÔá ÔíÑá í áÚ ÔÁá

..... Ô

(ÁçÔá?ç æ í áÔá áÉá)

Document 6  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Direction de Services Agricoles

de la Wilaya d'Alger

**Inspection Vétérinaire du**

**Port d'Alger**

Réf: .....

**CERTIFICAT DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION**  
**DES MOYENS DE TRANSPORT DU BETAIL**

**CERTIFICATION DES AUTORITES COMPETANTES LORS DE LA  
VERIFICATION OU DU CONTROLE DES MOYENS DE TRANSPORT  
AU NIVEAU DES POINTS D'ENTREE.**

Je soussigné, Inspecteur Vétérinaire du poste frontière de .....  
Certifie avoir contrôlé ce jour, le ....., les moyens de transport et la  
plaque d'immatriculation ..... (insérer le numéro d'immatriculation ).  
Et atteste que le véhicule est parfaitement nettoyé et désinfecté.

Date	place	Autorité compétente	Signature officielle
<u>Cachet</u>			<u>Nom en lettres capitales</u>
La couleur du cachet et de la signature, doit être différente de celle de l'impression.			

Cachet et Signature

Document 7

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA WILAYA D'ALGER  
INSPECTION VETERINAIRE

Ref: .....

**CERTIFICAT DE CONSTAT D'AVORTEMENT**

Je soussigné (e) Dr ..... A.V.N N°:..... Grade:  
..... chargé (e) de la quarantaine des ..... Bovins  
appartenant à Mr: ..... au lazaret de.....  
.....importés de .....importés le ..... sur  
navire:.....

Déclare ce jour avoir constaté l'avortement du bovin désigné ci-dessous :

- N° de boucle: .....
- Race: .....
- Age: .....
- Sexe: .....

**Cachet et signature**

Document 8

Composition : - Cloprosténol sodique .....: 0,0265 g  
 - Citrate de sodium .....: 0,61 g  
 - Acide citrique anhydre .....: 0,056 g  
 - Chlorure de sodium .....: 0,67 g  
 - Chlorocrésol .....: 0,10 g  
 - Eau pour préparation injectable ...q.s.p...: 100 ml

Mode d'administration : Voie intramusculaire ou sous-cutanée.

Batch No. 5515113 Manufact. Date 01/2005  
 Expiry Date 01/2010  
 Forme pharmaceutique : Solution injectable.  
 Product Code 264000

Présentation : Flacon de 10 ml et 20 ml

Espèces de destination: Juments et vache.

Indications : - Maîtrise et contrôle du cycle sexuel  
 - Corps jaune persistant, endométrite chronique  
 - Pyomètre, avortement thérapeutique.

Délai d'attente : Viandes et abats : 24 heures  
 Lait : Nul

Durée de conservation : 04 ans

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable et peut être suspendue ou supprimée par décision ministérielle.

Fait à Alger, le 20.01.1992.....

P/ Le Ministre de l'Agriculture  
 Le Directeur des Services Vétérinaires  
 et Phytosanitaires

M. A. ZAHAR



01/1999

Document 9

Composition : - Cloprosténol sodique ..... : 0,0265 g  
 - Citrate de sodium ..... : 0,61 g  
 - Acide citrique anhydre ..... : 0,056 g  
 - Chlorure de sodium ..... : 0,67 g  
 - Chlorocrésol ..... : 0,10 g  
 - Eau pour préparation injectable ...q.s.p... : 100 ml

Mode d'administration : Voie intramusculaire ou sous-cutanée.

Batch-No 5515113 Manufacture Date 01/2005  
 Expiry Date 01/2008  
 Forme pharmaceutique : Solution injectable.  
 Product-Code 264000

Présentation : Flacon de 10 ml et 20 ml

Spécies de destination: Juments et vache.

Indications : - Maîtrise et contrôle du cycle sexuel  
 - Corps jaune persistant, endométrite chronique  
 - Pyomètre, avortement thérapeutique.

Délai d'attente : Viandes et abats : 24 heures  
 Lait : Nul

Durée de conservation : 04 ans

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable et peut être suspendue ou supprimée par décision ministérielle.

Fait à Alger, le 20 OCT 1992.....

P/ Le Ministre de l'Agriculture  
 Le Directeur des Services Vétérinaires  
 et Phytosanitaires

M.A. ZAHAR



Handwritten signature and notes in Arabic script, including the name 'Zahar' and other illegible text.

1999

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA WILAYA D'ALGER  
INSPECTION VETERINAIRE

Ref: .....

## III CERTIFICAT SANITAIRE D'EXPORTATION DES PEAUX BRUTES

### I – IDENTIFICATION DU PRODUIT

- Nature du produit : .....
- Espèce animale de provenance ( \* ) : Ovine – Bovine – Caprine – Cameline - Equine
- Qualité du produit ( \* ) : Pleine – Creuse – Ronde – Plate / Autres : Brute
- Quantité
  - Poids : .....
  - Nombre : .....
  
- Adresse de l'établissement de provenance : .....
- .....

### **III.1 II – DESTINATION DU PRODUIT**

- Lieu d'expédition : .....
- Moyen d'expédition ( \* ) : Avion - Camion - Bateau
- Nom et adresse de l'exportateur : .....
- .....
- Nom et adresse du destinataire : .....
- .....

### III – RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné ( e ) Docteur ..... AVN N° .....

Veterinaire officiel certifie que les produits désignés ci - dessus répondent aux conditions suivantes :

- Proviennent d'animaux sains et indemnes de toutes maladies contagieuses à déclaration obligatoire.
- Ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des bactéries, spores, virus par un salage pendant au moins vingt huit ( 28 ) jours avec du sel marin additionné de carbonate de soude à 2%.

En foi de quoi, ce certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Alger le .....

Ca

chet et Signature

( \* ) rayer les mentions inutiles

**Document 11**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Direction des Services Agricoles de la Wilaya d'Alger**

**Services de l'Inspection Vétérinaire du Port d'Alger**

**Certificat sanitaire**

Relatif aux produits de la pêche d'Algérie et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque  
Forme que ce soit

Numéro de référence : .....

Pays expéditeur : ALGERIE

Autorité compétente : Direction des services vétérinaires (DSV) — Ministère de l'agriculture et du développement rural.

**I- Identification des produits de la pêche**

- description du produit de la pêche/ de l'aquaculture <sup>(1)</sup> : .....
- Espèce (nom scientifique) : .....
- Etat et nature du traitement <sup>(2)</sup> : .....
- Numéro de code (si disponible) : .....
- Nature de l'emballage : .....
- Nombre d'unités d'emballage : .....
- Poids net : .....
- Température requise pour l'entreposage et le transport : .....

**II- origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DSV en vue de l'exportation vers la Communauté européenne :

.....  
.....  
.....

**III- Destination des produits**

Les produits de la pêche sont expédiés

de : .....

(lieu de l'expédition)

à : .....

(pays et lieu de destination)

(1) biffer la mention inutile.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, en conserve.

Par le moyen de transport suivant : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination : .....

#### IV- Attestation sanitaire

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE ;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou stockés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

3) ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

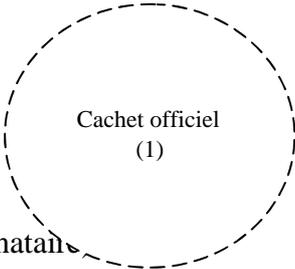
5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines ;

6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2005/498/CEE.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)

signataire



Cachet officiel  
(1)

Signature de l'inspecteur officiel <sup>(1)</sup>  
(Nom en majuscules, titre et qualité du

---

(1) La couleur du cachet officiel et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certifie

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Direction de Services Agricoles

de la Wilaya d'Alger

**Inspection Vétérinaire**

Réf: .....

**CERTIFICAT DE MISE AU REPOS DE BOVINS  
OVINS (\*) IMPORTES DESTINES A L'ABATTAGE**

Je soussigné(e), Dr.....N° d'A.V.N.....

Grade.....

responsable du poste frontière de....., déclare ce jour  
le

.....à.....(heure d'inspection),

avoir procédé à l'inspection des .....bovins.....ovins (\*) ci-dessous  
désignés, destinés à l'abattage et importés de .....via.....

par Mr.....détenteur de la dérogation sanitaire d'importation

N°.....sur navire.....

arrivé le.....

- Avoir constaté :

a/ Mortalité (préciser le nombre et le sexe) :.....

.....  
.....

b/

Accident :.....

c / Conditions générales de transport : Très mauvaises – Mauvaises – Moyennes – Bonnes – Très bonnes (\*).

Et autoriser la mise au repos des.....BOVINS.....OVINS (\*)

au

lazaret de Mr .....sis à

.....  
.....

N° du certificat d'agrément de lazaret.....sous le contrôle

de Dr. ....N° A.V.N.....en vue de leur

abattage au niveau de l'abattoir de ....., inspecté par

Dr.....

N° A.V.N.....

Fait à .....le.....

vétérinaire

Cachet et signature de l'inspecteur

du poste frontière

(\*) rayer la mention inutile  
Voir tableau au verso

<b>ESPECE</b>	<b>RACE</b>	<b>SEXE</b>	<b>AGE</b>

Cachet et signature

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
**Direction de Services Agricoles**  
**de la Wilaya d'Alger**  
**Inspection Vétérinaire du Poste Frontière du**  
**Port d'Alger**  
**Réf .....**

## **CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX ESCARGOTS DECOUILLES, CUISINES OU EN CONSERVE ORIGINAIRES DE PAYS TIERS ET DESTINES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Note à l'importateur : ce certificat est destiné seulement au contrôle vétérinaire et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

N° de référence : .....  
Pays expéditeur : .....  
Autorité compétente : .....

### **I- Identification des escargots**

Espèce (noms scientifiques) : .....  
Etat <sup>(1)</sup> et nature du traitement : .....  
Numéro de code (éventuel) : .....  
Nature de l'emballage : .....  
Nombre d'unités d'emballage : .....  
Poids net : .....  
Température d'entreposage et de transport requise :

### **II- Origine des escargots**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'exportation vers la CE :

.....  
.....

### **III- Destination des produits**

Les escargots sont expédiés de :

.....

(Lieu d'expédition)

à : .....

(Pays et lieu de destination)

Par le moyen de transport suivant <sup>(2)</sup> : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination : .....

- (1) Réfrigéré, congelé, décoquillé, cuisiné, en conserve.
- (2) Numéro d'immatriculation du véhicule ou du conteneur, numéro de train ou de vol ou nom du navire.

#### **IV – Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les escargots désignés ci-dessus :

- 1) Ont été manipulés et, le cas échéant, blanchis, décoquillés, cuisinés, conservés, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des conditions prévues au chapitre 3 partie I de l'annexe II de la directive 92/118/CEE ;
- 2) Ont fait l'objet d'un programme d'autocontrôle établi et exécuté par le responsable de l'établissement selon dispositions prévues par la décision 94/356/CE ;
- 3) Ont été soumis à un contrôle sanitaire officiel conformément aux dispositions pertinentes du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues au chapitre 3 partie I de l'annexe II DE LA DIRECTIVE 92/118/CEE du conseil, à l'annexe chapitre III,IV,V,VI et VIII de la directive 91493/CEE, par la décision 94/356/CE et l'annexe B chapitre IX de la directive 77/99/CEE.

Fait à ....., le .....

Sceau officiel <sup>(1)</sup>

Nom en lettres capitales et signature de l'inspecteur officiel <sup>(1)</sup>

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

**Document 14**



**REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

## **Textes réglementaires :**

- Arrête ministériel 1 Septembre 1992 ; définissant les conditions sanitaires et les modalités de réception et d'abattage des bovins d'importation destinés à la boucherie

Fait à Alger, le 01 Septembre 1992

Le ministre de l'agriculture,

- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1997 ; Fixant les conditions zoo –sanitaires exigées à l'importation et à l'exportation des équidés.

- Décret exécutif n°91-452 du 16 novembre 1991 ; relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières.

- Décret exécutif 92-65 du 12/02/1992 ; relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés. J.O.13

- Décret exécutif n° 93-47 du 6 /02/1993 ; modifiant et complétant le décret exécutif 92-65 du 12/02/1992 la loi relatif au contrôle de la conformité des produits importés 70.09

- Décret n°96-354 du 19/10/1996 ; relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés : J.O 62

- Décret n° 2000-306 du 12/10/2000 ; modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-354 du 19/10/1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés

- Document 391L0496 livré le: 11/03/1999 ; du Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour

les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la  
Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE  
et 90/675/CEE

Journal officiel n° L 268 du 24/09/1991 p. 0056 - 0067

- La loi 88-08 du 26/01/1988 ; sur la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale

### Adresses électroniques

- ACIA : agence canadienne d'inspection des aliments rapport annuel 2002/2003 ;

<http://www.inspection.gc.ca/francais/corpaffr/ar/ar03/3-5f.shtml>

- Bangkok (Thaïlande), 12-14 octobre 2004

Deuxième Forum mondial fao/oms des responsables de la sécurité sanitaire des aliments,

<http://www.fao.org/docrep/meeting/008/ae140f/ae140f00.htm04>

- code sanitaire des animaux terrestres, 2004 ;

F:\oie\www.oie.int\fr\normes\mcode\F\_00003.htm

- Direction générale de l'alimentation et de la santé Ministère de l'Agriculture et des Forêts ; 2002

<http://www.mmm.fi/el/julk/eeofr.html>

- Gariépy A et Al : Québec 12 décembre 2003

Les nouveaux enjeux de la sécurité alimentaire au) Commission de l'agriculture, des  
pêcheries et de l'alimentation

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/CAPA/Aliment/docalimentaire.html#21>

- La réglementation européenne relative au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : un  
nouveau défi pour les pays ACP : note de synthèse ; Janvier 2005

<http://www.agricta.org/agritrade/indexfr.htm>

- Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15: Inspection des Denrées Alimentaires Importées. (Étude FAO: Alimentation et Nutrition - 14/15)

<http://www.fao.org/docrep/T0867F/t0867f00.htm#Contents>

- Sécurité alimentaire de la ferme à la table

[http://ec.europa.eu/food/fvo/how\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/fvo/how_fr.htm)

-<http://www.inspection.gc.ca/français/anima/heasan/disemala/avflu/2004rep/6f.shtml>

-Bangkok 2004 :[http://europa.eu.int/comm/food/fvo/pdf/guide\\_thirdcountries\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/food/fvo/pdf/guide_thirdcountries_fr.pdf)

-<http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/listes/table0.html>

-La réglementation européenne relative au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : un nouveau défi pour les pays ACP : Janvier 200

## **Manuels**

Contrôle et réglementation des viandes rouges et dérivés à l'Ouest du pays : cas de la Wilaya de TLEMEN,

Présenté par : HIRECHE NABILA 2002/20003 (INA)

## ملخص

- تقوم دراستنا حول المراقبة الصحية البيطرية في الحدود على مرحلتين
- دراسة خلفية للنصوص القانونية الجزائرية و للاتحاد الأوروبي .
  - متابعتنا للمراقبة البيطرية لنشاطهم في المراقبة الصحية للحيوانات و المواد ذات المصدر الحيواني على مستوى ميناء الجزائر .
- قد سجل نقص في النصوص القانونية ، فضلا عن الغياب الواضح الي البنية التحتية . وقدمت توصيات حول هذا الموضوع.
- كلمة مفتاح** نصوص قانونية- الجزائر- الاتحاد الأوروبي- ميناء الجزائر-المراقبة الصحي

## Résumé

Portant sur l'inspection sanitaire vétérinaire au poste de frontière, notre étude est réalisée en deux étapes :

-Etude rétrospective des textes réglementaires algériens et ceux de l'Union Européenne.

-Suivi des Inspecteurs Vétérinaires dans leur activité de contrôle sanitaire des animaux et des produits d'origine animale au niveau du port d'Alger.

Des insuffisances dans les textes réglementaires ainsi qu'une absence flagrante d'infrastructure sont constatées. Des recommandations ont été faites à ce sujet.

**Mots clés** : Textes réglementaires- Algérie – Union Européenne –Port d'Alger – Inspection vétérinaire.

## Summary

Carrying on the medical inspection veterinary surgeon at the station of border, our study is carried out in two stages: - retrospective Study of the Algerian lawful texts and those of the European Union. - Follow-up of the Veterinary Inspectors in their activity of medical control of the animals and the animal products on the level of the wearing of Algiers

Insufficiencies in the lawful texts as well as an obvious absence of infrastructure are noted. Recommendations were made on this subject.

**Key words**: Lawful texts Algeria - European Union - Wearing of Algiers - Inspection veterinary surgeon.